



Président : **Colin DEVINANT**

Rapporteur : **Pava VRHOVAC**

Contributeurs : **Iris ACCARY, Lucie BONNEVAY, Océane CHAMBRION, Elise COERCHON, Sophie CORTIER, Virginia DE FREITAS, Julie DUMONTET, Jean-Frédéric GAULTIER, Claire GOURJON, Eva KESSI, Audrey NATUREL, Camille PECNARD, Aurélie ROBERT, Alexandra SCHELLINO, Jean-Baptiste THIÉNOT, Pierre TRUSSON**

**2026 – Question**

**Mesures d’interdiction dynamiques**



## Questions

### I) Législation et pratiques actuelles

Veillez répondre à toutes les questions de la partie I en vous fondant sur la législation ou la pratique en vigueur dans votre groupe.

#### A. Reconnaissance des mesures d'interdiction dynamiques :

1) Votre juridiction reconnaît-elle les mesures d'interdiction dynamiques pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ? Veuillez répondre par OUI ou NON.

**OUI**, le droit français prévoit la possibilité d'obtenir des mesures d'interdiction dynamiques pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Face à la prolifération de sites web offrant un accès non-autorisé à des œuvres protégées (films, séries télévisées, musique) ou à des retransmissions sportives, les titulaires de droits (producteurs, auteurs, diffuseurs) se sont longtemps retrouvés impuissants. L'impossibilité pratique d'identifier et de poursuivre les éditeurs de ces sites, souvent hébergés à l'étranger, a rendu indispensable le recours à des mesures visant les intermédiaires techniques (fournisseurs d'accès à Internet, hébergeurs), seuls acteurs capables de couper l'accès à ces contenus illicites et de mettre fin au préjudice économique majeur qu'ils causent.

Plusieurs obstacles, tant juridiques (i) que techniques (ii), ont initialement entravé le recours aux mesures d'interdiction dynamiques et certains d'entre eux continuent de poser des défis à leur évolution vers un modèle véritablement « dynamique ».

#### 1- Obstacles juridiques

Le développement des mesures d'interdiction, et en particulier des mesures d'interdiction dites « dynamiques » visant des contenus ou des sites futurs qui n'ont pas encore été identifiés, s'est heurté à plusieurs principes fondamentaux du droit français :

**L'exigence d'un intérêt actuel et existant à agir.** Pour qu'une action soit recevable, le demandeur doit prouver qu'un préjudice a déjà été causé ou est imminent (article 31 du Code de procédure civile français). Or, les mesures d'interdiction dynamiques portant, par nature, sur des infractions futures et hypothétiques (nouveaux sites miroirs), pourraient être considérées comme contraires à l'exigence susmentionnée.

**L'autorité de chose jugée.** En vertu de l'article 1355 du Code civil français, la chose jugée ne s'applique qu'à ce qui a fait l'objet du jugement et a été décidé dans son dispositif. Une mesure d'interdiction dynamique, en s'appliquant à des sites qui n'ont pas fait l'objet d'un débat dans le cadre d'une procédure contradictoire, semblait contrevenir à ce principe.



**Interdiction des arrêts de règlement.** L'article 5 du Code civil français interdit aux juges de statuer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les affaires portées devant eux. Une mesure d'interdiction dynamique, en créant une règle applicable à des situations futures qui n'ont pas encore fait l'objet d'un débat, pourrait être considérée comme un tel arrêt de règlement.

**Le principe du contradictoire et les droits de la défense.** Ces principes (articles 14 et 16 du Code de procédure civile français) exigent que toutes les parties aient la possibilité de débattre des faits et des arguments présentés à leur encontre. Une mesure d'interdiction dynamique, en s'appliquant automatiquement à de nouveaux sites non-identifiés à la date du jugement, peut être considérée comme empêchant les éditeurs de ces sites de faire valoir leurs défense et arguments.

**Droits et libertés fondamentaux.** Les tribunaux doivent veiller à ce que les mesures de blocage n'empiètent pas de manière disproportionnée sur la liberté d'expression et d'information, notamment en risquant de bloquer des contenus licites (« sur-blocage »).

## 2 - Obstacles techniques

L'efficacité même des injonctions dynamiques a fait l'objet d'un long débat. Les premières méthodes (blocage par DNS, par adresse IP) se sont avérées faciles à contourner, les internautes pouvant utiliser des outils tels que les réseaux privés virtuels (VPN). De leur côté, les éditeurs de sites illicites ont rapidement pu mettre en place des « sites miroirs » pour échapper au blocage, créant ainsi un jeu du « chat et de la souris ».

En raison de leur efficacité, la Commission européenne a encouragé le recours généralisé aux injonctions dynamiques, les considérant comme « *un moyen efficace d'empêcher la poursuite d'une atteinte à la PI, tant en ligne que hors ligne* »<sup>1</sup>.

En France, la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009, dite « Hadopi 1 », a introduit l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « CPI »). Ce texte, qui transpose une obligation imposée par le législateur européen<sup>2</sup>, a créé une injonction spécifique permettant aux titulaires de droits d'obtenir du juge des mesures à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. L'article L. 336-2 du CPI a depuis été modifié à plusieurs reprises (en 2016<sup>3</sup> et en 2019<sup>4</sup>).

---

<sup>1</sup> Commission européenne, Recommandation (UE) 2024/915 du 19 mars 2024 relative à des mesures visant à lutter contre la contrefaçon et à renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle, § 22.

<sup>2</sup> PE et Conseil de l'UE, directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, art. 8 : JOUE n° L 167 du 22 juin 2001, p. 10.

<sup>3</sup> Voir la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 et le décret n° 2016-1823 du 22 décembre 2016.

<sup>4</sup> Voir le décret n° 2019-738 du 17 juillet 2019.



Plus récemment, la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 a instauré une procédure dédiée à la lutte contre la retransmission illicite d'événements et de compétitions sportifs<sup>1</sup>, en réponse à l'inefficacité des outils juridiques existants face au piratage en direct sur des plateformes éphémères.

Lors de l'adoption de ladite loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021, le rapport du Sénat français en première lecture avait souligné la nécessité de cette mesure, les efforts volontaires des parties n'ayant pas abouti. Il soulignait également que les pouvoirs publics avaient mis du temps à saisir l'ampleur du piratage sportif et les dommages causés au secteur professionnel, en l'absence d'outils juridiques appropriés pour lutter contre la diffusion illégale en direct de compétitions sportives sur des plateformes éphémères, ce qui complique toute réponse juridique<sup>2</sup>.

Si vous avez répondu OUI à la question A ci-dessus, veuillez continuer à répondre à toutes les questions ci-dessous.

Si vous avez répondu NON à la question A ci-dessus, veuillez passer directement à la partie III ci-dessous.

#### **B. Disponibilité des mesures d'interdiction dynamiques :**

2) Dans quelles situations des mesures d'interdiction dynamiques ont-elles généralement été accordées dans votre juridiction [Veuillez répondre OUI ou NON] :

i. Piratage de films [OUI / NON]

**OUI**, Des mesures d'interdiction dynamiques ont été accordées dans des situations impliquant un piratage cinématographique en ligne systémique et à grande échelle, comme l'illustrent les exemples de jurisprudence suivants :

**Cour d'appel de Paris, 16 décembre 2022, RG n° 22/00757** - La Cour a confirmé la mesure d'interdiction dynamique rendue en première instance, qui imposait aux exploitants des applications « Watched » et « Rokkr » de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher l'accès aux chaînes de Canal+ via les bouquets illicites huhu.to et oha.to, y compris tout moyen technique futur permettant un tel accès. Cette mesure a été ordonnée pour une durée de 18 mois.

**Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/02694** - Le tribunal a prononcé une mesure d'interdiction dynamique ordonnant aux FAI français (notamment Orange, Bouygues Telecom, Free) de mettre en œuvre et/ou de veiller à la mise en œuvre (dans les 15 jours suivant la notification de la

---

<sup>1</sup> Voir les articles L. 336-10 et L. 336-11 du code du sport.

<sup>2</sup> Voir le rapport n° 557 (2020-2021) du Sénat, déposé le 5 mai 2021, sur le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/I20-557/I20-5576.html#toc109>.



décision du tribunal) et pendant une période de 18 mois à compter de cette notification, toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès, par tout moyen efficace, aux sites web pirates permettant la diffusion illégale de films et de séries télévisées.

**Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/01744** - Le tribunal a prononcé une injonction ordonnant à Google d'empêcher l'apparition de tout résultat de recherche menant aux sites pirates FULLSTREAM, STREAMINGDIVX, ZONESTREAM et ZONETELECHARGEMENT2 (permettant la diffusion illicite de films et de séries télévisées), y compris tous les futurs noms de domaine ou chemins d'accès susceptibles d'être créés pour lesdits sites litigieux, pour une durée de 18 mois.

**Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2024, RG n° 24/13155** - Le tribunal a prononcé une injonction de blocage dynamique à l'encontre de certains FAI afin de bloquer, par tout moyen technique efficace et pour une durée de 18 mois, plus d'une douzaine de domaines et tous les sous-domaines associés (hébergés par les plateformes de stockage en ligne Filemoon et Voe) permettant la diffusion illicite de milliers de films et de séries télévisées français, cette injonction pouvant être étendue à de nouveaux miroirs ou chemins d'accès.

**Tribunal judiciaire de Paris, 29 janvier 2025, RG n° 24/14588** - Le tribunal a prononcé une mesure d'interdiction dynamique ordonnant aux principaux FAI français (Bouygues, Free, Orange et SFR) de bloquer l'accès, dans un délai de 15 jours (à compter de la notification de la décision du tribunal), à plus d'une centaine de domaines et sous-domaines associés utilisés pour le piratage à grande échelle de films et de séries télévisées, par tout moyen technique efficace, pour une durée de 18 mois, l'injonction pouvant être adaptée à de nouveaux sites miroirs ou de remplacement pendant la période d'exécution.

ii. Diffusion en streaming non autorisée d'événements en direct [OUI / NON]

**OUI** - Des mesures d'interdiction dynamiques ont été accordées dans des affaires impliquant la diffusion en streaming non autorisée d'événements en direct, comme l'illustrent les exemples de jurisprudence suivants :

**Tribunal judiciaire de Paris, 9 janvier 2024, RG n° 23/59365** - Le tribunal a ordonné aux FAI de mettre en œuvre des mesures de géoblocage empêchant l'accès depuis le territoire français à de nombreux sites web et services IPTV diffusant illégalement la Coupe d'Afrique des Nations, y compris tout service contrevenant nouvellement identifié et notifié par l'ARCOM (c'est-à-dire l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique). Ces mesures de blocage devaient être mises en œuvre dans les trois jours suivant la notification de la décision du tribunal et rester en vigueur jusqu'à la fin du tournoi de football de 2023.

**Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2025, RG n° 24/15307 / RG n° 25/00226** - Le tribunal a ordonné – dans la première décision à Google, et dans la seconde décision à Microsoft (Bing) – de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'accès depuis le territoire français à de



nombreux sites web permettant illégalement la diffusion en streaming de la Ligue 1, de la Ligue 2, des barrages et du Trophée des Champions, y compris tout nouveau domaine contrevenant identifié et notifié par l'ARCOM. Ces mesures de déréférencement dynamique devaient être mises en œuvre dans les trois jours suivant la notification de la décision du tribunal et rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2024/2025.

**Tribunal judiciaire de Paris, 10 juillet 2025, RG n° 25/07645** - Le tribunal a ordonné aux FAI français (Orange, Société française du radiotéléphone (SFR), SFR Fibre, Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR), Free, Bouygues Télécom et Outremer Télécom (OMT), de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'accès depuis le territoire français à de nombreux sites web et services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming de la Ligue 1, de la Ligue 2 et du Trophée des Champions, y compris tout nouveau service contrevenant identifié par l'ARCOM. Ces mesures de blocage devaient être mises en œuvre dans les trois jours suivant la notification de la décision du tribunal et devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2025/2026, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française.

**Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2025, RG n° 25/13712** - Le tribunal a ordonné à cinq grands fournisseurs de VPN (Cyberghost, ExpressVPN, Surfshark, NordVPN et Proton) de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'accès depuis le territoire français aux sites web et aux services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming de la Ligue 1, de la Ligue 2 et du Trophée des Champions, y compris tout nouveau service contrevenant identifié par l'ARCOM. Ces mesures de blocage dynamiques au niveau des VPN devaient être mises en œuvre dans les trois jours suivant la notification de la décision du tribunal et rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2025/2026.

**Tribunal judiciaire de Paris, 19 juin 2025, RG n° 25/01464** - Le tribunal a ordonné à plusieurs grands fournisseurs de VPN, notamment NordVPN, Surfshark, Cyberghost, ExpressVPN et Proton, de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'accès depuis le territoire français à de nombreux sites web permettant illégalement la diffusion en streaming du MotoGP, y compris tout site contrevenant supplémentaire signalé par l'ARCOM. Ces mesures de blocage dynamiques au niveau des VPN devaient être mises en œuvre dans les trois jours suivant la notification de la décision du tribunal et rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2025 de MotoGP.

**Tribunal judiciaire de Paris, 18 juillet 2025, RG n° 25/05968** - Le tribunal a ordonné à Proton, Cyberghost et NordVPN de mettre en œuvre des mesures de blocage au niveau des VPN empêchant l'accès depuis le territoire français à plusieurs sites web et services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming de contenus de tennis de la WTA, ainsi qu'à tout nouveau service contrevenant identifié par l'ARCOM. Les fournisseurs de VPN disposaient d'un délai de trois jours (à compter de la notification de la décision du tribunal) pour se conformer à cette décision, et les mesures ordonnées devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison WTA 2024/2025.



**Tribunal judiciaire de Paris, 19 décembre 2025, RG n° 25/11819** - Le tribunal a ordonné à Cyberghost, ExpressVPN et Expressco de mettre en place des mesures de blocage au niveau du VPN empêchant l'accès depuis le territoire français à 19 sites web et services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming de matchs de l'UEFA, ainsi qu'à tout nouveau service contrevenant signalé par l'ARCOM. Les fournisseurs de VPN disposaient d'un délai de trois jours pour se conformer à cette décision (à compter de la notification de la décision du tribunal), et les mesures ordonnées devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2025-2026 de la Ligue des champions.

**Tribunal judiciaire de Paris, 14 janvier 2026, RG n° 25/12495 / RG n° 25/12576** - Le tribunal a ordonné – dans la première décision à Cyberghost et ExpressVPN, et dans la seconde à NordVPN et Surfshark – de mettre en œuvre des mesures de blocage au niveau du VPN afin d'empêcher l'accès depuis le territoire français à 16 sites web et services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming des matchs de Premier League, ainsi qu'à tout nouveau service contrevenant notifié par l'ARCOM. Les fournisseurs de VPN disposaient d'un délai de trois jours pour se conformer à cette décision (à compter de la notification de la décision du tribunal), et les mesures devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2025–2026 de la Premier League.

**Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, RG n° 25/03173** - Le tribunal a ordonné à Google de mettre en place des mesures de blocage au niveau du système de noms de domaine, exigeant essentiellement de Google qu'il empêche son service de résolution de noms de domaine de renvoyer l'adresse IP correcte des sites web visés (litigieux), les rendant ainsi inaccessibles aux utilisateurs en France. Ces mesures s'appliquaient à 14 sites web permettant illégalement la diffusion en streaming de contenus MotoGP, ainsi qu'à tout nouveau service contrevenant signalé par l'ARCOM. Google disposait d'un délai de trois jours pour se conformer à la décision (à compter de la notification de la décision du tribunal), et les mesures devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2025 de MotoGP.

**Tribunal judiciaire de Paris, 5 décembre 2024, RG n° 24/12416** - Le tribunal a ordonné à Google et Cloudflare de mettre en œuvre des mesures de blocage sur une série de noms de domaine litigieux, et d'empêcher ainsi les utilisateurs situés en France d'accéder à ces sites, qui permettaient la diffusion illégale de contenus de la Ligue 1, ainsi qu'à tout nouveau service contrevenant signalé par l'ARCOM. Google et Cloudflare disposaient d'un délai de trois jours pour se conformer à cette décision (à compter de la notification de la décision du tribunal), et les mesures de blocage devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2024/2025 de la Ligue 1.

**Tribunal judiciaire de Paris, 26 juillet 2024, RG n° 24/55168** - Le tribunal a ordonné aux FAI français (Orange, SFR, SFR Fibre, SRR, Free, Bouygues Telecom et Outremer Télécom) de mettre en œuvre des mesures de blocage au niveau du réseau afin d'empêcher l'accès depuis le territoire français à des dizaines de sites web et de services IPTV permettant la diffusion illégale en streaming des matchs de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi qu'à tout nouveau service contrevenant signalé par la Ligue de football ou par l'ARCOM. Les FAI devaient se conformer à cette décision dans un délai de trois jours (à compter de la notification de la décision du tribunal), et les mesures devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2024/2025, y compris les barrages et les matchs de promotion-relégation.



**Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, RG n° 24/15054** - Le tribunal a ordonné à Proton, NordVPN et Cyberghost de mettre en place des mesures de blocage au niveau du VPN afin d'empêcher l'accès, depuis le territoire français, à de nombreux sites web et services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming des matchs de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi qu'à tout nouveau service contrevenant signalé par la Ligue de football ou par l'ARCOM. Les fournisseurs de VPN disposaient d'un délai de trois jours pour se conformer à cette décision (à compter de la notification de la décision du tribunal), et les mesures devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2024/2025, y compris les matchs de barrages et de promotion-relégation.

**Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, RG n° 24/14722** - Le tribunal a ordonné à ExpressVPN, Cyberghost, NordVPN, Surfshark et Proton de mettre en place des mesures de blocage au niveau du VPN afin d'empêcher l'accès depuis le territoire français à des centaines de sites web et de services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming de contenus de la Premier League, de la Ligue des champions et du Top 14, ainsi qu'à tout nouveau service contrevenant signalé par l'ARCOM. Les fournisseurs de VPN disposaient de trois jours pour se conformer à cette décision (à compter de la notification de la décision du tribunal), et les mesures devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de la saison 2024/2025.

iii. Contrefaçons [OUI / NON]

**OUI** - Des mesures d'interdiction dynamiques ont été accordées dans des affaires impliquant des contrefaçons, comme l'illustre l'exemple de jurisprudence suivant :

**Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568** - La Cour a confirmé une mesure d'interdiction dynamique rendue en première instance exigeant que Meta mette en place une mesure de filtrage automatisé empêchant la diffusion de publicités ciblant l'UE et promouvant des jeux de casino en ligne illégaux utilisant les marques « Barrière » lorsqu'elles sont publiées par des comptes non vérifiés, et qu'elle conserve les données d'identification des annonceurs non autorisés pendant 12 mois.

iv. Contenu généré par l'IA [OUI / NON]

Aucune décision n'a été recensée à la date du présent rapport.

v. Deepfakes [OUI / NON]

Aucune décision n'a été identifiée à la date du présent rapport.

vi. Autres [OUI/NON]



Aucune décision n'a été identifiée à la date du présent rapport.

[Veuillez fournir une brève explication, si nécessaire]

3) Quelles catégories de mesures d'interdiction dynamiques sont accordées dans votre juridiction ?

i. Blocage complet des sites web pirates/miroirs [OUI / **NON**]

**NON.**

ii. URL spécifique de contenus illicites [**OUI** / NON]

**OUI** - Des mesures d'interdiction dynamiques ont été accordées pour obtenir le blocage d'URL spécifiques de contenus illicites (plus précisément, de sites web ou de comptes de réseaux sociaux particuliers), comme l'illustrent les exemples de jurisprudence suivants :

**Tribunal judiciaire de Paris, 19 août 2024, RG n° 24/55487** - Le tribunal a ordonné une injonction à l'encontre de Lycamobile lui interdisant d'utiliser des termes et symboles associés aux Jeux Olympiques de Paris 2024 et de retirer de son site web et de certains réseaux sociaux les communications accessibles depuis la France.

**Conseil d'État, 5e et 6e chambres, 4 juillet 2025, RG n° 502343, Canal+ c. ARCOM** - Le Conseil d'État a annulé une décision de l'ARCOM qui rejetait la demande de Canal+ visant à mettre à jour la liste des sites miroirs (soumis à des mesures de blocage ordonnées par un tribunal) afin qu'ils soient également bloqués. L'ARCOM avait estimé que les décisions judiciaires ordonnant le blocage initial des sites de piratage ne pouvaient être invoquées car elles n'étaient pas encore définitives et restaient susceptibles d'appel. Le Conseil d'État a jugé que ces décisions, rendues en référé au fond et exécutoires à titre provisoire, étaient suffisamment contraignantes pour permettre à l'ARCOM d'agir. Il a donc jugé que l'ARCOM ne pouvait exiger la preuve que les jugements étaient devenus définitifs avant d'étendre les mesures de blocage aux sites miroirs ou de remplacement.

Voir également les exemples de jurisprudence énumérés à la question 2) ii).

iii. Blocage de mots-clés/noms de domaine [**OUI** / NON]

**OUI** - Des mesures d'interdiction dynamiques ont été accordées pour obtenir le blocage de mots-clés/noms de domaine, comme l'illustrent les exemples de jurisprudence suivants :

Des mesures d'interdiction dynamiques visant à bloquer l'accès depuis la France à une liste de noms de domaine litigieux et de sous-domaines associés permettant la diffusion illicite en direct d'événements sportifs, la vente frauduleuse de billets par des sites web non autorisés et/ou des sites



web IPTV, ont été accordées en faveur d'un diffuseur sportif/titulaire exclusif de droits d'exploitation audiovisuelle, à l'encontre de :

- des FAI (tels qu'Orange, SFR, Free, Bouygues Telecom), dans un délai de trois jours (à compter de la notification de la décision du tribunal) et jusqu'à la fin de la compétition sportive correspondante (**Tribunal judiciaire de Paris, 9 janvier 2024, RG n° 23/59365 ; Tribunal judiciaire de Paris, 29 juillet 2024, RG n° 24/09236**) ; ou
- les VPN, dans un délai de trois jours (à compter de la notification de la décision du tribunal) et jusqu'à la fin de la saison sportive correspondante (**Tribunal judiciaire de Paris, 18 juillet 2025, RG n° 25/05968 ; Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, RG n° 24/15054**). Dans la première décision, l'ordonnance de blocage couvrant les noms de domaine et les sous-domaines associés s'étendait aux territoires français d'outre-mer.

Des mesures d'interdiction dynamiques ont également été prononcées pour bloquer l'utilisation de mots-clés, par exemple à l'encontre de Google suite à la diffusion répétée d'annonces Google Ads faisant la promotion de sites de revente de billets non autorisés (**Cour d'appel de Paris, 23 mars 2023, RG n° 21/00704**).

- iv. Ordonnances de retrait visant les comptes litigieux/frauduleux sur les sites de commerce électronique et les réseaux sociaux [**OUI** / NON]

**OUI** - Des mesures d'interdiction dynamiques ont été accordées pour obtenir la suppression de comptes litigieux/frauduleux sur les sites de commerce électronique et les réseaux sociaux, comme l'illustre l'exemple de jurisprudence suivant. Plus précisément, dans la décision citée ci-dessous, la suppression a été ordonnée à l'encontre de publicités illicites via des comptes litigieux/frauduleux, mais les informations relatives à ces comptes ont également été incluses dans la mesure d'interdiction dynamique.

**Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568 (confirmant le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 24 avril 2024, RG n° 24/02349)** : La Cour a confirmé l'ordonnance de référé du 11 janvier 2024, telle que modifiée par le jugement du 24 avril 2025, et a confirmé l'injonction ordonnant à Meta de mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher la diffusion, sur Facebook, Instagram et Messenger, de publicités répondant aux critères cumulatifs suivants : elles font la promotion de jeux d'argent en ligne ou de jeux de casino sociaux au sens des normes publicitaires de Meta ; elles reproduisent les marques de l'Union européenne « BARRIERE » (n° 013752324 et 008563462) ; et elles sont publiées par des annonceurs dont les comptes n'ont pas été authentifiés et vérifiés par Meta. Ces mesures devaient être mises en œuvre par Meta dans les 8 jours suivant la notification de la décision et maintenues pendant une durée de 12 mois. En outre, Meta a été condamnée à conserver pendant douze mois les informations d'identification des titulaires de comptes associés aux publicités litigieuses — y compris les noms, les raisons sociales, les adresses e-mail et les pseudonymes.



v. Blocage de la diffusion en direct [OUI / NON]

**OUI** - Des mesures d'interdiction dynamiques ont été accordées pour obtenir le blocage de la diffusion en direct, comme l'illustrent les exemples de jurisprudence suivants.

Voir question 2 ii) : **Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2025, RG n° 24/15307 / RG n° 25/00226** (blocage de la diffusion illicite des matchs de Ligue 1, Ligue 2 et *du Trophée des Champions*) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 10 juillet 2025, RG n° 25/07645** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1, Ligue 2 et du Trophée des Champions) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2025, RG n° 25/13712** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1, Ligue 2 et *du Trophée des Champions*) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 19 juin 2025, RG n° 25/01464** (blocage de la diffusion illicite en streaming des courses de MotoGP) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 19 décembre 2025, RG n° 25/11819** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de la Ligue des champions de l'UEFA) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 14 janvier 2026, RG n° 25/12495 / RG n° 25/12576** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Premier League) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, RG n° 25/03173** (blocage de la diffusion illicite en streaming des courses de MotoGP) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 5 décembre 2024, RG n° 24/12416** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 26 juillet 2024, RG n° 24/55168** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1 et de Ligue 2) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, RG n° 24/14722** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Premier League, de Ligue des champions et du Top 14)

Voir également la question 3 iii) : **Tribunal judiciaire de Paris, 9 janvier 2024, RG n° 23/59365** (blocage de la diffusion illicite des événements de la Coupe d'Afrique des Nations) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 18 juillet 2025, RG n° 25/05968** (blocage de la diffusion illicite en streaming des événements de tennis de la WTA) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, RG n° 24/15054** (blocage de la diffusion illicite en streaming des événements du Trophée des champions, de la Ligue 1 et de la Ligue 2).

vi. Blocage d'applications [OUI / NON]

**OUI** - Des mesures d'interdiction dynamiques ont été accordées pour obtenir le blocage de contenus illicites disponibles via des applications (plutôt que le blocage de l'application elle-même), comme l'illustre l'exemple de jurisprudence suivant :

**Cour d'appel de Paris, 16 décembre 2022, RG n° 22/00757** - La Cour a confirmé la mesure d'interdiction dynamique rendue en première instance exigeant des exploitants des applications « Watched » et « Rokkr » qu'ils mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher l'accès aux chaînes de Canal+ via les bouquets illicites huhu.to et oha.to, y compris tout moyen technique futur permettant un tel accès. Cette mesure a été ordonnée pour une durée de 18 mois.

vii. Autres [OUI/NON]



Aucune décision n'a été identifiée à la date du présent rapport.

[Veuillez fournir une brève explication, si nécessaire]

- 4) Pour quels droits de propriété intellectuelle des mesures d'interdiction dynamiques sont-elles demandées et accordées/refusées dans votre juridiction [Veuillez répondre OUI ou NON] :
- i. Droits d'auteur [Demandées : **OUI** / NON] [Accordées : **OUI** / NON]

Des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être demandées et ont été accordées sur la base du droit d'auteur. Elles sont disponibles en vertu de l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle français, qui dispose ce qui suit :

*« En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée. »*

Elles ont été accordées dans les exemples de jurisprudence suivants :

**Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2020, RG n° 19/14013** - Le tribunal a ordonné une mesure d'interdiction dynamique obligeant les FAI (Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free) à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les atteintes au droit d'auteur concernant des centaines d'œuvres audiovisuelles détenues par des titulaires de droits et reproduites sur des sites web illicites.

**Cour d'appel de Paris, 16 décembre 2022, RG n° 22/00757** - La Cour a confirmé une mesure d'interdiction dynamique rendue en première instance obligeant les exploitants des applications « Watched » et « Rokkr » (lecteur multimédia et navigateur de recherche) à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher l'accès aux chaînes de Canal+ et à leurs droits d'auteur sur les œuvres audiovisuelles via les agrégateurs illicites huhu.to et oha.to, y compris tout moyen technique futur permettant un tel accès.

**Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2024, RG n° RG 24/13155** - Le tribunal a ordonné une mesure d'interdiction dynamique obligeant les FAI (Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free) à mettre en œuvre des mesures visant à empêcher la violation des droits d'auteur relatifs à des centaines d'œuvres audiovisuelles détenues par des ayants droit et reproduites sur des sites web illégaux.



**Tribunal judiciaire de Paris, 22 octobre 2025, RG n° 24/10705** - Le *Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)* a obtenu des mesures de blocage à l'encontre de la société OVH concernant deux sites illicites qu'elle héberge, par l'intermédiaire desquels les internautes pouvaient manipuler illicitement le nombre d'écoutes de morceaux de musique, et ainsi fausser la rémunération de ses membres.

ii. Marques [Déposées : **OUI** / NON] [Enregistrées : **OUI** / NON]

Des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être demandées et ont été accordées sur la base de marques.

Elles sont prévues par l'article L. 716-4-6 du Code de la propriété intellectuelle français, qui dispose ce qui suit :

*« Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. (...) ».*

Elles ont été accordées dans l'exemple de jurisprudence suivant :

**Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568** - La Cour a confirmé une mesure d'interdiction dynamique rendue en première instance exigeant que Meta mette en œuvre une mesure de filtrage automatisé empêchant la diffusion de publicités ciblant l'UE et promouvant des jeux de casino en ligne illégaux, notamment en utilisant les « marques de l'UE de Barrière BARRIERE n° 013752324 et BARRIERE n° 008563462 » lorsqu'elles sont publiées par des comptes non vérifiés, et qu'elle conserve les données d'identification des annonceurs pendant douze mois.

iii. Dessins et modèles [Demandés : **OUI** / NON] [Accordés : **OUI** / NON]

En théorie, les mesures d'interdiction dynamiques peuvent être à la fois demandées et accordées sur la base des droits sur les dessins et modèles.

En théorie, elles sont disponibles en vertu de l'article L. 521-6 du Code de la propriété intellectuelle français, qui dispose ce qui suit :

*« Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. (...) ».*



Toutefois, aucune décision n'a été recensée sur cette base à la date du présent rapport.

iv. Brevets [Déposés : **OUI** / NON] [Délivrés : **OUI** / NON]

En théorie, des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être tant demandées qu'accordées sur la base de brevets d'invention.

En théorie, elles sont disponibles en vertu de l'article L. 615-3 du Code de la propriété intellectuelle français, qui dispose ce qui suit :

*« Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, **toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.** »*

Toutefois, aucune décision n'a été recensée sur cette base à la date du présent rapport.

v. Indications géographiques [Demandées : **OUI** / NON] [Accordées : **OUI** / NON]

En théorie, des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être tant demandées qu'accordées sur la base d'indications géographiques.

En théorie, elles sont disponibles en vertu de l'article L. 722-3 du Code de la propriété intellectuelle français, qui dispose ce qui suit :

*« Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, **toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.** »*

Toutefois, aucune décision n'a été recensée sur cette base à la date du présent rapport.

vi. Secrets d'affaires [Invoqués : **OUI** / NON] [Accordés : **OUI** / NON]

En théorie, des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être tant demandées qu'accordées sur la base des secrets d'affaires.



En théorie, elles sont disponibles en vertu des articles L. 152-4 et R. 152-1 du Code de commerce français, qui disposent de ce qui suit :

*« Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un **secret des affaires**, la juridiction peut, sur requête ou en référé, **ordonner des mesures provisoires et conservatoires** dont les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

*« Lorsqu'elle est saisie aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut prescrire, sur requête ou en référé, **toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte (...).** »*

Toutefois, aucune décision n'a été recensée sur cette base à la date du présent rapport.

- vii. Autres [Appliqué : OUI / **NON**] [Accordé : OUI / **NON**]
- viii. Droits d'exploitation des événements sportifs et droits voisins [Demandés : **OUI** / NON] [Accordés : **OUI** / NON]

Des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être demandées et ont été accordées sur la base des droits d'exploitation des événements sportifs et des droits voisins.

Elles sont disponibles en vertu de l'article L. 333-10 du Code du sport, qui dispose de ce qui suit :

*« I. – Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au **droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle** prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir **toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.** »*

Elles ont été accordées dans les exemples de jurisprudence suivants :

Voir la question 2 ii) : **Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2025, RG n° 24/15307 / RG n° 25/00226** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1, de Ligue 2 et du Trophée des Champions) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 10 juillet 2025, RG n° 25/07645** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1, Ligue 2 et du Trophée des Champions) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2025, RG n° 25/13712** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1, Ligue 2 et du Trophée des Champions) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 19 juin 2025, RG n° 25/01464** (blocage de la diffusion illicite en streaming des courses de



MotoGP) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 19 décembre 2025, RG n° 25/11819** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de la Ligue des champions de l'UEFA) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 14 janvier 2026, RG n° 25/12495 / RG n° 25/12576** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Premier League) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, RG n° 25/03173** (blocage de la diffusion illicite en streaming des courses de MotoGP) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 5 décembre 2024, RG n° 24/12416** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 26 juillet 2024, RG n° 24/55168** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Ligue 1 et de Ligue 2) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, RG n° 24/14722** (blocage de la diffusion illicite en streaming des matchs de Premier League, de Ligue des champions et du Top 14)

Voir également la question 3 iii) : **Tribunal judiciaire de Paris, 9 janvier 2024, RG n° 23/59365** (blocage de la diffusion illicite des événements de la Coupe d'Afrique des nations) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 18 juillet 2025, RG n° 25/05968** (blocage de la diffusion illicite en streaming des événements de tennis de la WTA) ; **Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, n° 24/15054** (blocage de la diffusion illicite en streaming des événements *du Trophée des champions*, de la Ligue 1 et de la Ligue 2).

ix. Tout type de contenu illicite [Demandé : **OUI** / NON] [Accordé : **OUI** / NON]

Les mesures d'interdiction dynamiques peuvent être demandées et ont été accordées sur la base de tout type de contenu illicite.

Plus généralement, l'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)) dispose ce qui suit :

*« Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer **toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.** »*

En conséquence, en théorie, des mesures d'interdiction dynamiques pourraient être ordonnées pour empêcher tout contenu illicite en ligne portant atteinte à tout type de droits, tels que :

- Des contenus qui enfreignent les dispositions relatives à la protection des consommateurs (contenus comportant des pratiques commerciales trompeuses ; contenus faisant la promotion des jeux d'argent ; contenus faisant la promotion de l'alcool ou du tabac, etc.) ;
- Les contenus qui enfreignent les dispositions relatives à la vie privée et à la liberté d'expression (atteinte à la réputation, diffamation, injures publiques ou privées, incitation à la haine) ;
- Les contenus qui enfreignent les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, etc.

À titre d'exemple, la Cour d'appel de Paris a ordonné une mesure d'interdiction dynamique à l'encontre de Meta afin de bloquer les publicités illicites répondant aux critères cumulatifs suivants :



- Les publicités identifiées par la technologie de vérification automatique comme faisant la promotion des jeux d'argent en ligne et des jeux de casino sociaux tels que définis par les normes publicitaires de la plateforme ;
- Les publicités qui reproduisent à l'identique les marques de l'UE sous forme de texte ou d'image ;
- Les publicités qui reproduisent à l'identique les marques de l'UE sous forme de texte ou d'image ;
- Les publicités publiées par des annonceurs dont les comptes n'ont pas été authentifiés conformément à la procédure établie par les normes de la plateforme et qui ne disposent donc pas du label de la plateforme. (Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568)

Aucune autre décision n'a été recensée à la date du présent rapport.

### **C. Autorité compétente pour prononcer des mesures d'interdiction dynamiques :**

- 5) Quelle est l'autorité devant laquelle une demande de mesure d'interdiction dynamique peut être déposée dans votre juridiction ?
- i. Autorité compétente en matière de propriété intellectuelle [OUI / **NON**]
  - ii. Tribunal [**OUI** / NON]
  - iii. Autre organisme public ? [OUI / **NON**]
  - iv. Autre ?

[Veuillez fournir une brève explication, si nécessaire]

Voir la question 13 pour plus d'informations sur l'ARCOM (c'est-à-dire l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) et son pouvoir d'examen et d'extension des mesures d'interdiction dynamiques à de nouveaux sites web illicites. Cependant, l'ARCOM n'a pas le pouvoir d'accorder les mesures d'interdiction dynamiques « initiales », avant de pouvoir les étendre à de nouveaux sites web illicites.

- 6) La décision peut-elle faire l'objet d'un recours et auprès de qui ? [**OUI** / NON] Veuillez ajouter une brève explication.

Un jugement en première instance (rendu *inter partes*, sur le fond) ou une ordonnance de référé *inter partes* peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel compétente.

Une ordonnance de première instance rendue sur requête (ordonnance sur requête) est initialement non contradictoire et peut d'abord être contestée par voie de procédure de référé-rétractation devant le même juge qui l'a rendue ; la décision qui en résulte (qu'il s'agisse de maintenir, de modifier ou de rétracter l'ordonnance) peut ensuite faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel compétente.



- 7) Veuillez sélectionner les facteurs pris en compte par l'autorité de votre juridiction pour accorder une mesure d'interdiction dynamique.
- i. Un préjudice particulier donne-t-il droit au titulaire du droit à une mesure d'interdiction dynamique ? [OUI / NON]

**OUI** - Le « préjudice particulier » est parfois un élément pris en considération par le juge français lors de l'octroi de mesures d'interdiction dynamiques, en particulier lorsque le fondement juridique de la demande exige que le requérant démontre que l'atteinte alléguée cause un préjudice particulier.

Comme indiqué à la question 4 viii. ci-dessus, l'article L. 333-10 du Code du sport français prévoit que des mesures appropriées peuvent être prises pour prévenir une « atteinte grave et irrémédiable ». En conséquence, les tribunaux français accordent nécessairement une attention particulière au caractère irréparable de l'atteinte alléguée lorsqu'ils statuent sur des mesures d'interdiction dynamiques fondées sur cet article, comme l'illustrent les exemples de jurisprudence suivants :

**Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2025, RG n° 25/13712** - Le tribunal a ordonné à cinq grands fournisseurs de VPN de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'accès depuis le territoire français aux sites web et aux services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming de la Ligue 1, de la Ligue 2 et du Trophée des Champions. Le tribunal a explicitement relevé le « caractère irrémédiable » des infractions causées par les retransmissions en direct, en se référant au critère de l'article L. 333-10 du Code du sport.

**Tribunal judiciaire de Paris, 5 décembre 2024, RG n° 24/12416** - Le tribunal a ordonné à cinq grands fournisseurs de VPN de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'accès depuis le territoire français aux sites web et aux services IPTV permettant illégalement la diffusion en streaming de la Ligue 1, de la Ligue 2 et du Trophée des Champions. Le tribunal a explicitement souligné le caractère « irrémédiable » des atteintes causées par les retransmissions en direct, en se référant au critère de l'article L. 333-10 du Code du sport.

De même, le caractère irréparable du préjudice est également pris en compte lorsque les mesures sont demandées par voie de référé.

Par exemple, comme rappelé ci-dessus, l'article L. 716-4-6 du Code de la propriété intellectuelle (applicable aux marques) prévoit des ordonnances ex parte à condition que les conditions suivantes soient remplies :

*« La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. »*



Ce fondement juridique a notamment été pris en compte par le **Tribunal judiciaire de Paris, le 24 avril 2024, RG n° 24/02349**, dans laquelle le tribunal a ordonné une injonction à l'encontre de Meta afin qu'elle mette en œuvre des mesures efficaces pour empêcher la diffusion de publicités illicites (voir la question 3 iv. ci-dessus). Le tribunal a expressément souligné le risque de préjudice irréparable découlant de l'ampleur et du caractère continu des violations alléguées.

ii. Les injonctions traditionnelles ne suffiraient-elles pas pour cette violation ? [OUI / NON]

**OUI** - Bien que les tribunaux français n'indiquent pas expressément que l'absence ou l'insuffisance des injonctions traditionnelles justifie l'octroi de mesures d'interdiction dynamiques, la jurisprudence le suggère implicitement, les juges soulignant parfois des facteurs tels que la capacité des utilisateurs à contourner les mesures de blocage au niveau des FAI via des VPN, le rôle des moteurs de recherche dans l'accès aux sites litigieux, et les difficultés pratiques pour identifier et poursuivre les exploitants de sites de piratage anonymisés.

**Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° RG 19/02694** - Le tribunal a ordonné une mesure d'interdiction dynamique, *notamment* à l'encontre d'un moteur de recherche, soulignant qu'une telle mesure était justifiée/légitime car elle empêcherait l'affichage de tout lien menant les utilisateurs vers les sites litigieux. Le tribunal a également noté que tous les FAI n'étaient pas parties à la procédure et que certains internautes pouvaient contourner les mesures de blocage au niveau des FAI en utilisant des réseaux privés virtuels.

Voir également une affaire similaire: **Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/1744** (mesure d'interdiction dynamique à l'encontre du moteur de recherche Google)

**Tribunal judiciaire de Paris, 5 décembre 2024, RG n° 24/12416** - Le tribunal a ordonné à Google et Cloudflare de mettre en place des mesures de blocage sur une série de noms de domaine litigieux, et d'empêcher ainsi les utilisateurs situés en France d'accéder à ces sites, qui permettaient la diffusion illégale de contenus de la Ligue 1. Le tribunal a explicitement noté que sans le blocage des sites litigieux par Google et Cloudflare, le demandeur n'aurait aucune possibilité de se rapprocher de la cessation complète des atteintes à ses droits.

**Tribunal judiciaire de Paris, 4 avril 2024, RG n° 24/02076** - Le tribunal a ordonné une mesure d'interdiction dynamique à l'encontre de plusieurs FAI, leur imposant de mettre en place des mesures visant à empêcher leurs abonnés d'accéder à plusieurs sites web qui mettaient illégalement à la disposition du public des enregistrements sonores issus du répertoire de la SPP (Société Civile des Producteurs Phonographiques). En particulier, le tribunal a observé que le fait que les sites web contrefacteurs donnaient accès à de nombreuses œuvres protégées sans autorisation, ainsi que « *l'anonymisation des sites web* » et « *l'absence de conditions générales* », constituaient des indices démontrant que les personnes impliquées dans l'exploitation ou la contribution à ces sites avaient conscience de la nature entièrement ou principalement illicite des liens diffusés. Plus important encore, la Cour a en outre noté que ces circonstances illustraient



également la difficulté pratique pour les auteurs et les producteurs d'identifier et d'intenter une action en justice contre les exploitants de ces sites web.

- iii. Des considérations d'intérêt public justifient-elles l'octroi d'une mesure d'interdiction dynamique ? [OUI / NON]

**OUI** - Bien que les tribunaux français ne formulent pas toujours expressément leur raisonnement en termes d'« intérêt général », la jurisprudence montre que de telles considérations peuvent néanmoins jouer un rôle dans l'octroi de mesures d'interdiction dynamiques ou préventives, en particulier lorsque les mesures demandées visent non seulement à protéger les droits du demandeur, mais aussi à prévenir un préjudice plus large pour les consommateurs ou pour le bon fonctionnement d'un marché ou d'un secteur professionnel.

**Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568 (confirmant le Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, RG n° 24/02349)** - La Cour a confirmé l'injonction ordonnant à Meta de mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher la diffusion sur Facebook, Instagram et Messenger de publicités répondant à certains critères cumulatifs, notamment le fait qu'elles faisaient la promotion de jeux d'argent en ligne ou de jeux de casino sociaux selon les normes publicitaires de Meta. La Cour a explicitement observé que l'absence d'injonction exposerait le demandeur et les consommateurs au risque de nouvelles fraudes à grande échelle par le biais de nouvelles publicités illicites.

**Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2025, RG n° 24/10705** - Le *Syndicat national de l'édition phonographique* (SNEP) a obtenu des mesures de blocage à l'encontre de la société OVH concernant deux sites illicites qu'elle héberge, par le biais desquels les internautes pouvaient manipuler illicitement le nombre d'écoutes de titres musicaux, et ainsi fausser la rémunération de ses membres. Le tribunal a explicitement jugé que la manipulation des enregistrements et des vues pouvant être effectuée par le biais de ces sites web portait préjudice à l'ensemble des membres du SNEP et aux intérêts généraux de la profession.

- iv. Urgence particulière justifiant l'octroi d'une mesure d'interdiction dynamique ? [OUI / NON]

**OUI** - À l'instar de la question 7 i ci-dessus, dans la mesure où certains fondements juridiques (par exemple l'article L. 333-10 du Code du sport) et/ou procédures (par exemple l'article L. 716-4-6 du Code de la propriété intellectuelle) exigent la démonstration d'une « urgence » ou d'une « atteinte imminente » comme critère pour accorder une injonction, les tribunaux français examinent parfois indirectement l'« urgence particulière » comme facteur justifiant l'octroi de mesures d'interdiction dynamiques.

**Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2025, RG n° 25/13712** - Le tribunal a ordonné à cinq grands fournisseurs de VPN de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'accès, depuis le territoire français, aux sites web et aux services IPTV permettant illégalement la



diffusion en continu de la Ligue 1, de la Ligue 2 et du Trophée des Champions. Pour motiver sa décision d'accorder la mesure d'interdiction dynamique, le tribunal a *notamment* relevé que l'expiration des droits en question exigeait une action rapide pour mettre en œuvre les mesures, tenant ainsi indirectement compte de la nécessité d'une réponse rapide.

Voir également la question 7 i) ci-dessus : **Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, RG n° 24/02349 (confirmée par la Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568)**, dans laquelle la Cour a ordonné une injonction à l'encontre de Meta visant à mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher la diffusion de publicités illicites. La Cour a expressément souligné le risque de préjudice irréparable découlant de l'ampleur et du caractère continu des infractions alléguées.

- v. Le défendeur/contrevenant est un contrevenant récidiviste/malhonête, justifiant une mesure d'interdiction dynamique [**OUI** / NON]

**OUI** - Bien que les tribunaux français ne qualifient pas systématiquement les contrevenants d'acteurs « récidivistes » ou « malveillants » en termes explicites, la jurisprudence montre que le caractère persistant, à grande échelle et délibéré des infractions est un facteur important justifiant l'octroi de mesures d'interdiction dynamiques ou de blocage.

**Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2020, RG n° 19/14013** - Le tribunal a ordonné des mesures d'interdiction dynamiques à l'encontre de certains FAI français concernant des sites web permettant illicitement le téléchargement de films. Le tribunal a relevé que les contrevenants (sites de streaming) avaient connaissance du caractère illégal des sites concernés, notamment en raison de l'absence de mentions légales appropriées rendant difficile l'identification des responsables de ces sites, et de l'anonymisation du site via les services tiers de Cloudflare. Selon le tribunal, cela tendait à démontrer la connaissance du caractère quasi entièrement illégal de tous les liens partagés sur ces sites de streaming.

De même, **Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/1744** - En prononçant la mesure d'interdiction dynamique, le tribunal a relevé que les exploitants des sites reconnaissaient le caractère illicite de ces derniers, comme en témoignaient l'absence de mentions légales et l'anonymisation complète de ces sites par l'intermédiaire de divers prestataires de services, ce qui, selon le tribunal, tendait à démontrer la connaissance de la nature entièrement ou presque entièrement illicite des liens publiés sur les sites litigieux par les personnes contribuant à ladite diffusion. En outre, la Cour a relevé que cette illégalité des sites web en ligne était également reconnue par les utilisateurs auxquels certains de ces sites fournissaient des conseils et des encouragements pour contourner la loi anti-piratage.

**Tribunal judiciaire de Paris, 9 janvier 2024, RG n° 23/59365** - Le tribunal a ordonné aux FAI de mettre en place des mesures de géoblocage empêchant l'accès depuis le territoire français à de nombreux sites web et services IPTV diffusant illégalement la Coupe d'Afrique des Nations. Le



tribunal a expressément relevé l'existence d'« atteintes *graves et répétées* » aux droits exclusifs du demandeur par le biais de divers services de communication en ligne.

Voir décision similaire/motivation judiciaire : **Tribunal judiciaire de Paris, 26 juillet 2024, RG n° 24/55168**

**Tribunal judiciaire de Paris, 4 avril 2024, RG n° 24/02076** - Le tribunal a ordonné une mesure d'interdiction dynamique à l'encontre de plusieurs FAI, leur imposant de mettre en place des mesures visant à empêcher leurs abonnés d'accéder à plusieurs sites web qui mettaient illégalement à la disposition du public des enregistrements sonores issus du répertoire de la SSCP (Société Civile des Producteurs Phonographiques). En particulier, le tribunal a observé que le fait que les sites web contrefacteurs donnaient accès à de nombreuses œuvres protégées sans autorisation, ainsi que « *l'anonymisation des sites web* » et « *l'absence de mentions légales* », constituaient des indices démontrant que les personnes impliquées dans l'exploitation ou la contribution à ces sites avaient conscience du caractère entièrement ou principalement illicite des liens diffusés.

vi. Y a-t-il d'autres facteurs ? [OUI / **NON**]

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

8) Lorsqu'elles prononcent des mesures d'interdiction dynamiques, veuillez indiquer comment les autorités évaluent-elles les preuves ?

i. Preuves illustratives fournies par le demandeur pour affirmer qu'un contrevenant est un contrevenant/site web malveillant (critère qualitatif) [**OUI** / NON]

**OUI** - Les tribunaux français examinent minutieusement la qualité et la fiabilité des preuves présentées par le demandeur lorsqu'ils évaluent si un site web peut être qualifié de site web malveillant ou de service contrefait et si une mesure d'interdiction dynamique est justifiée. Dans la pratique, ces preuves consistent le plus souvent en des constats de commissaire de justice documentant les contenus litigieux disponibles sur les sites web ou les services visés, ainsi qu'en des rapports techniques ou d'enquête préparés par l'Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle (ALPA), une organisation professionnelle de lutte contre le piratage dont les agents assermentés identifient et vérifient la diffusion non autorisée d'œuvres audiovisuelles protégées sur des plateformes illicites. Ces éléments permettent aux tribunaux de vérifier à la fois l'existence et l'ampleur des infractions, et les juges examineront attentivement si des preuves suffisamment probantes ont été produites pour chaque site web ou service visé.

Par exemple, devant **le Tribunal judiciaire de Paris, le 14 janvier 2026, RG n° 25/12576 et n° 25/12495 ; devant le Tribunal judiciaire de Paris, le 19 décembre 2025, RG n° 25/11819 ; Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2020, RG n° 19/14013**, lors de l'examen de la nécessité d'ordonner une mesure d'interdiction dynamique, les tribunaux ont pris en compte plusieurs procès-verbaux d'huissier établissant l'existence des sites IPTV illicites, étayés par des rapports de l'ALPA confirmant l'identité des images/sons diffusés par les titulaires de droits.



**Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/02694 ; Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/1744 ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 novembre 2024, RG n° 24/11928** - Les rapports de l'ALPA suffisent à eux seuls à fournir aux tribunaux des preuves suffisantes d'infractions à grande échelle.

À titre d'exemple d'une affaire dans laquelle un nombre important de sites web illicites a été signalé par un huissier de justice, voir **Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, RG n° 24/02349 (confirmé par la Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568)** - Lorsqu'il a examiné la nécessité d'ordonner une mesure d'interdiction dynamique, le tribunal a pris en compte, entre autres, le fait que le demandeur avait mandaté un commissaire de justice pour signaler sur Facebook, Instagram et Messenger au moins 2 400 publicités publiées par plusieurs centaines de profils d'annonceurs différents qui reproduisaient les marques du demandeur sans son consentement.

Les tribunaux français soulignent que les injonctions ne sont accordées que lorsque les éléments de preuve concernant chaque site web visé sont dûment documentés, comme l'a démontré **le Tribunal judiciaire de Paris, le 2 octobre 2025 RG n° 24/10705**, estimant qu'aucune preuve n'avait été fournie pour certains sites web et que les similitudes entre les sites web pour lesquels des preuves avaient été présentées et ceux pour lesquels aucune preuve n'avait été fournie étaient insuffisantes pour prouver que ces autres sites web fournissaient un service causant un préjudice aux membres de la SNEP.

Cela démontre que les tribunaux français examinent de près la qualité des preuves présentées et refusent d'assimiler des éléments fortement probants à ceux ayant une valeur probatoire moindre. Voir également, **Tribunal judiciaire de Paris, 9 janvier 2024, RG n° 23/59365** - Le tribunal a fondé sa décision sur les rapports de commissaire de justice fournis par le demandeur, qui montraient les actes litigieux pour chaque nom de domaine visé, le tribunal ayant exclu de la liste les noms de domaine pour lesquels l'infraction n'était pas prouvée.

- ii. Des preuves abondantes doivent être fournies démontrant que les activités du contrevenant constituent du piratage/de la contrefaçon (critère quantitatif) [OUI / **NON**]

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence légale expresse, les tribunaux français ont tendance à prendre en compte les preuves démontrant le volume et l'ampleur de l'activité litigieuse lorsqu'ils accordent des mesures d'interdiction dynamiques. Les tribunaux évaluent l'ampleur globale des actes de contrefaçon, en s'appuyant principalement sur les rapports de commissaire de justice et les rapports ALPA établis par des agents assermentés, qui documentent le nombre d'œuvres partagées illicitement, vérifient le contenu audiovisuel par rapport aux éléments fournis par les titulaires de droits et évaluent parfois les indicateurs d'engagement des utilisateurs.



Dans la pratique, plus le type de preuves fournies est varié (par exemple, via des rapports de commissaire de justice et de l'ALPA), plus le tribunal français est susceptible de se prononcer en faveur d'une mesure d'interdiction dynamique.

**Tribunal judiciaire de Paris, 14 janvier 2026, RG n° 25/12576 / 25/12495 ; Tribunal judiciaire de Paris, 19 décembre 2025, RG n° 25/11819 ; Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2020, RG n° 19/14013 ; Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/1744** - Les tribunaux ont pris en compte les rapports de commissaire de justice établissant l'existence des sites illicites, ainsi que les rapports établis par l'ALPA attestant l'identité des images/sons diffusés par les ayants droit, pour chaque site litigieux. En particulier, dans les décisions du 14 janvier 2026, les titulaires de droits ont produit 9 rapports de l'ALPA.

Les tribunaux seront attentifs à la précision quant à l'étendue de l'activité illicite alléguée, mise en évidence par le demandeur.

**Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568 (confirmant Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, RG n° 24/02349)** - Lors de l'examen de la nécessité d'ordonner une mesure d'interdiction dynamique, la Cour a pris en compte, entre autres, le fait que le demandeur avait mandaté un huissier de justice pour recenser sur Facebook, Instagram et Messenger au moins 2 400 publicités publiées par plusieurs centaines de profils d'annonceurs différents qui reproduisaient les marques du demandeur sans son consentement.

**Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2024, RG n° 24/13155** - Le tribunal a pris en compte le nombre total de liens litigieux disponibles sur les sites web de partage de fichiers illicites (respectivement 4 367 et 13 566) ainsi que les rapports de l'ALPA faisant état de la vérification d'un échantillon de 100 liens pour chaque site web, qui confirmait un pourcentage estimé de contenu litigieux (respectivement 62 % et 58 %).

Dans les affaires suivantes, les demandeurs ont mis en avant devant le tribunal le nombre de visiteurs uniques pour chacun des sites web illicites - **Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2020, RG n° 19/14013 ; Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/02694**

Dans les affaires suivantes, les demandeurs ont mis en avant devant le tribunal la proportion d'utilisateurs accédant à des contenus litigieux par le biais des services du moteur de recherche défendeur - **Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/02694 ; Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/1744.**

iii. Autre critère ? [OUI / **NON**]

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]



9) Pour déterminer si un contrevenant est un contrevenant de mauvaise foi ou récidiviste, veuillez sélectionner les facteurs pris en compte par les autorités :

i. L'objectif principal est de commettre ou de faciliter la contrefaçon [**OUI** / NON]

**OUI** - Pour déterminer si un contrevenant est un contrevenant de mauvaise foi ou récidiviste, les tribunaux français ont tendance à examiner si l'objectif principal du contrevenant est de commettre ou de faciliter une atteinte au droit d'auteur, comme en témoignent des facteurs tels que l'absence de mentions légales sur le site web, l'anonymisation des sites, les instructions permettant aux utilisateurs de contourner les mesures anti-piratage, et l'objectif manifeste de diffuser sans autorisation des contenus protégés, y compris des compétitions sportives.

**Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2020, RG n° 19/14013** - Le tribunal a relevé que les contrevenants (sites de streaming) avaient conscience du caractère illégal des sites, notamment en raison de l'absence de mentions légales appropriées rendant difficile l'identification des responsables de ces sites, et de l'anonymisation du site via les services tiers de Cloudflare. Selon le tribunal, cela tendait à démontrer la connaissance du caractère quasi entièrement illégal de tous les liens partagés sur ces sites de streaming.

De même, **Tribunal judiciaire de Paris, 23 mai 2019, RG n° 19/1744** - En prononçant la mesure d'interdiction dynamique, le tribunal a relevé que les exploitants des sites reconnaissaient le caractère illicite de ces derniers, comme en témoignaient l'absence de mentions légales et l'anonymisation complète de ces sites par l'intermédiaire de divers prestataires de services, ce qui, selon le tribunal, tendait à démontrer la connaissance de la nature entièrement ou presque entièrement illicite des liens publiés sur les sites litigieux par les personnes contribuant à ladite diffusion. En outre, le tribunal a relevé que cette illégalité des sites internet était également reconnue par les utilisateurs auxquels certains de ces sites fournissaient des conseils et des encouragements pour contourner la loi anti-piratage.

**Tribunal judiciaire de Paris, 9 janvier 2024, RG n° 23/59365 ; Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2025, RG n° 25/13712** - En prononçant la mesure d'interdiction dynamique, le tribunal a observé qu'il était manifeste que l'un des principaux objectifs des services en ligne illicites était la diffusion de compétitions sportives sans autorisation.

ii. Caractère flagrant de l'infraction [**OUI** / NON]

Voir la question 9 i ci-dessus.

iii. Anonymat du contrevenant [**OUI** / NON]

**OUI** - Pour déterminer si un contrevenant peut être qualifié de « malveillant » ou de « récidiviste », les tribunaux français ont tendance à prendre en compte l'anonymisation des sites web illicites, y



compris l'absence de mentions légales et le recours à des mesures empêchant l'identification des opérateurs ou des hébergeurs, car ces éléments indiquent que les contrevenants ont conscience du caractère illégal de leurs activités et ont l'intention d'échapper à toute responsabilité.

**Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2020, RG n° 19/14013 ; Tribunal judiciaire de Paris, 4 avril 2024, RG n° 24/02076** - Les tribunaux ont noté que les contrevenants avaient conscience du caractère illégal des sites web, notamment en raison de l'absence de mentions légales appropriées rendant difficile l'identification des responsables de ces sites, et de l'anonymisation des sites web illicites.

**Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2024, RG n° 24/13155** - Lors de l'examen de la nécessité de prononcer des mesures d'interdiction dynamiques, le tribunal a relevé que les rapports d'huissier présentés lors des audiences mettaient en évidence l'anonymisation des sites illicites.

De même, **Tribunal judiciaire de Paris, 12 septembre 2024, RG n° 24/06986** - Lors de l'examen de la nécessité d'ordonner des mesures d'interdiction dynamiques, le tribunal a relevé que les rapports d'huissier communiqués lors des audiences mettaient en évidence l'impossibilité d'identifier l'éditeur des sites illicites, les informations concernant l'hébergeur ayant été masquées, ainsi que le fait que les sites ne comportaient pas les mentions légales requises par la loi.

- iv. Silence/inaction malgré la réception d'une mise en demeure [OUI / NON]

Toutefois, aucune décision n'a été identifiée sur cette base à la date du présent rapport.

- v. Existence de modes/index alternatifs permettant de poursuivre les activités de contrefaçon [OUI / NON]

Toutefois, aucune décision n'a été identifiée sur cette base au moment de la rédaction du présent rapport.

- vi. Ordonnances de référé déjà rendues [OUI / NON]

**OUI** - Les tribunaux français ont tendance à considérer les ordonnances de référé antérieures comme un facteur pertinent pour déterminer si un contrevenant est un contrevenant isolé ou récidiviste.

**Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2024, RG n° 24/13155** - Lors de l'examen de la nécessité d'ordonner les mesures d'interdiction dynamiques, le tribunal a observé que certains des sites de collecte de liens illicites avaient déjà fait l'objet de mesures de blocage judiciaire par un jugement du 12 octobre 2023 (RG n° 23/11519 et 23/09487).



**Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2025, RG n° 24/15307** - Lors de l'examen de la nécessité d'accorder les mesures d'interdiction dynamiques, le tribunal a pris en compte les injonctions antérieures visant des noms de domaine dans son raisonnement à l'appui des nouvelles injonctions afin de démontrer la persistance et la répétition des atteintes aux droits des titulaires de droits et de justifier l'extension des mesures à de nouveaux sites web. Les décisions antérieures, combinées aux constatations effectuées par les agents assermentés de l'ARCOM et aux procès-verbaux de constat dressés par les commissaires de justice, ont confirmé que les sites illicites nouvellement identifiés poursuivaient le même objectif principal, à savoir la diffusion, sans autorisation, des compétitions pour lesquelles les demandeurs détiennent des droits exclusifs.

vii. Autre élément ? [OUI / NON]

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

**OUI** - La facilitation active de la contrefaçon par l'intermédiaire et sa reconnaissance antérieure comme plateforme malveillante en France et à l'étranger ont également été explicitement considérées par les tribunaux français comme des preuves d'un comportement contrevenant répété ou malveillant.

Les tribunaux français ont examiné le rôle joué par les plateformes d'hébergement dans la facilitation ou la promotion d'activités illégales. Par exemple, **Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2024, RG n° 24/13155** - Le tribunal a noté que les rapports des agents assermentés de l'ALPA démontraient que les exploitants de certaines plateformes d'hébergement et de partage de contenus numériques avaient pleinement conscience que des contenus protégés étaient massivement et illégalement diffusés via leurs services. Le tribunal a souligné que ces opérateurs n'avaient pas mis en œuvre de mesures techniques crédibles pour prévenir les infractions et, de surcroît, encourageaient activement les violations du droit d'auteur en fournissant des outils spécifiquement conçus pour le partage illégal de masse et en adoptant des modèles économiques tirant profit de cette activité.

Les tribunaux tiennent également compte de la reconnaissance externe du caractère illicite d'une plateforme. Par exemple, **Tribunal judiciaire de Paris, 12 septembre 2024, RG n° 24/06986** - Le tribunal a observé que la plateforme Z-Library avait été identifiée sur les principales listes de sites de contrefaçon établies par le Département américain du commerce et la Commission européenne et avait déjà fait l'objet de mesures de blocage au Danemark, en Angleterre et aux États-Unis. De plus, la plateforme était inscrite sur la liste publique de l'ARCOM des services portant gravement et de manière répétée atteinte au droit d'auteur en vertu de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle français, ce qui confirme sa reconnaissance internationale et nationale en tant que service malveillant.

10) Les critères décrits aux questions (7) à (9) s'appliquent-ils de la même manière aux différents types de propriété intellectuelle ? [OUI / NON]

[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant]



En théorie, les critères décrits ci-dessus peuvent s'appliquer à tous les types de droits de propriété intellectuelle. En pratique, dans la mesure où il existe différents fondements juridiques pour les mesures d'interdiction dynamiques et différents types de procédures judiciaires pour obtenir ces injonctions, certains des critères décrits ci-dessus diffèrent naturellement selon les types de fondements juridiques et/ou de procédures invoqués.

Par exemple, en vertu de l'article L. 333-10 du Code du sport français, les injonctions relatives aux droits audiovisuels des événements sportifs tiennent compte des « atteintes *graves et répétées* », du fait que « *l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation* » et du « *risque de préjudice grave et irréparable* ».

En revanche, en vertu de l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle, les injonctions relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins dans le cadre d'une procédure accélérée n'exigent pas explicitement ces facteurs, bien que les tribunaux puissent néanmoins prendre en compte des éléments tels que la gravité, la répétition ou le caractère irréparable du préjudice lors de l'examen de la demande.

De même, lorsque des mesures d'interdiction dynamiques sont demandées dans le cadre d'une procédure *de référé* – soit *ex parte*, soit *inter partes* –, des critères supplémentaires doivent être remplis.

En vertu du Code de la propriété intellectuelle français, notamment des articles L. 716-4-6 (marques) et L. 521-6 (dessins et modèles), les tribunaux peuvent accorder des mesures *ex parte* lorsque « l'urgence » justifie d'agir sans entendre l'autre partie, en particulier lorsque tout retard causerait un préjudice irréparable, tandis que des injonctions *inter partes* peuvent être ordonnées pour « *prévenir une contrefaçon imminente ou mettre fin à des actes de contrefaçon en cours* », y compris à l'encontre des intermédiaires utilisés par le contrefacteur.

En matière de droit d'auteur, des normes similaires découlent des règles de procédure générales, notamment des articles 835 et 845 du Code de procédure civile, qui permettent aux tribunaux d'ordonner des mesures provisoires urgentes pour « *prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* », y compris par le biais de mesures *ex parte* lorsque « l'urgence » exige une procédure non contradictoire.

#### **D. Caractéristiques de la mesure d'interdiction dynamique**

11) Les mesures d'interdiction dynamiques :

- i. Accordées uniquement pour les infractions en ligne ? [OUI / NON]

**OUI** - À la date du rapport, dans la pratique, les mesures d'interdiction dynamiques n'ont été accordées qu'en cas d'infractions en ligne en France, bien que le cadre juridique français applicable ne se limite pas nécessairement à de telles situations.



Certaines dispositions légales visent expressément les infractions causées par le contenu d'un « *service de communication au public en ligne* », telles que les articles L. 336-2 et L. 331-27 du Code de la propriété intellectuelle, l'article L. 333-10 du Code du sport et l'article 6-3 de la loi LCEN, qui conduisent naturellement à des injonctions visant le piratage en ligne ou des activités numériques similaires.

En revanche, d'autres dispositions, telles que les articles L. 521-6 et L. 716-4-6 du Code de la propriété industrielle français, sont formulées de manière plus générale et prévoient que des injonctions peuvent être prononcées « afin de *prévenir une atteinte imminente aux droits* [de marque ou de dessin ou modèle] ou « *d'empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon* », sans que ces injonctions ne soient spécifiquement limitées aux atteintes commises en ligne.

Dans la pratique, toutefois, et à la date du présent rapport, toutes les injonctions prononcées sur la base de ces dispositions et pouvant relever de la définition des « *mesures d'interdiction dynamiques* » l'ont été pour des contrefaçons en ligne.

ii. Accordées pour une durée déterminée et une prolongation limitée ? [**OUI** / NON]

**OUI** - Les mesures d'interdiction dynamiques sont accordées pour une durée déterminée qui n'excède généralement pas 18 mois. Toutefois, dans la pratique, elles peuvent être renouvelées indéfiniment dans la mesure où le demandeur saisit à nouveau le tribunal pour demander que la même mesure d'interdiction dynamique soit ordonnée à nouveau.

En ce qui concerne les compétitions sportives, des mesures de blocage ou de déréférencement peuvent être ordonnées « *pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois* » (article L. 333-10 du Code du sport). Dans la pratique, les mêmes demandeurs sollicitent chaque année des mesures de blocage pour la nouvelle saison des mêmes compétitions à l'encontre des mêmes défendeurs.

Les autres dispositions légales servant de fondement aux mesures d'interdiction dynamiques ne prévoient pas expressément de restriction quant à la durée des injonctions prononcées. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux français limitent la durée de ces injonctions au motif que les mesures ordonnées doivent être proportionnées. Par exemple :

- **Cour d'appel de Paris, 16 décembre 2022, RG n° 22/00757** - Les fournisseurs des applications multimédias « Watched » et « Rokkr » ont été condamnés à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et empêcher l'accès aux chaînes de Canal+ via les bouquets illicites huhu.to et oha.to pendant 18 mois. La mesure d'interdiction dynamique a été renouvelée à l'issue de la période de 18 mois (voir également **Tribunal judiciaire de Paris, 3 août 2023, RG n° 23/8465**).



- **Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2025, RG n° 24/10705** - Un hébergeur a été condamné à cesser de fournir des services d'hébergement à deux sites web proposant des services impliquant la manipulation des écoutes en ligne sur des plateformes de streaming musical pendant 18 mois.
  - **Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, RG n° 24/02349 (confirmé par la Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568)** - Meta a été contrainte de mettre en place une mesure de filtrage automatisé empêchant la diffusion de publicités ciblant l'UE et promouvant des jeux de casino en ligne illégaux utilisant les marques « Barrière » lorsqu'elles sont publiées par des comptes non vérifiés, et de conserver les données d'identification des annonceurs pendant 12 mois.
- iii. L'injonction implique-t-elle la mise en cause de sites web/plateformes identifiés ultérieurement ? [OUI / **NON**]

Dans la mesure où cela **dépend du fondement juridique** sur lequel la mesure d'interdiction dynamique est ordonnée, il est difficile de fournir une réponse générale, positive ou négative ; néanmoins, on ne peut pas affirmer que toutes les mesures d'interdiction dynamiques « imposent » la mise en cause de sites web/plateformes identifiés ultérieurement.

D'une part, en ce qui concerne les contenus sportifs (article L. 333-10 du Code du sport) et les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins (articles L. 336-2 et L. 331-27 du Code de la propriété intellectuelle), une fois que le tribunal a ordonné une injonction à l'encontre de certains sites web contrefacteurs identifiés, le titulaire des droits peut signaler à l'ARCOM tout nouveau site web portant atteinte à ces mêmes droits. Plus précisément :

- Pour les contenus sportifs sur la base de l'article L. 333-10 du Code du sport, les nouveaux sites pouvant faire l'objet d'une notification à l'ARCOM sont « *tout service de communication au public en ligne* » portant atteinte aux droits du titulaire tels que reconnus par la décision de justice ordonnant la mesure d'interdiction dynamique ;
- En matière de droit d'auteur et de droits voisins, sur la base des articles L. 336-2 et L. 331-27 du Code de la propriété intellectuelle français, les nouveaux sites web pouvant être signalés à l'ARCOM sont « *tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision* ».

Après examen, et dans la mesure où l'ARCOM confirme que les nouveaux sites web portent effectivement atteinte à ces droits, l'ARCOM peut ordonner aux mêmes entités d'exécution désignées dans la décision de justice d'étendre les mesures ordonnées à ces nouveaux sites web pour la durée restante des mesures. Plus précisément, la notification de l'ARCOM aux entités d'exécution contient les « *données d'identification* » des nouveaux sites web à bloquer ou à déréférencer (c'est-à-dire, en pratique, les noms de domaine), et les entités d'exécution sont tenues de mettre en œuvre les mesures dans les mêmes conditions que celles ordonnées par la décision de justice à l'égard des sites nouvellement identifiés.



De même, lorsque, sur le fondement de l'article 6-3 de la LCEN (en vertu duquel le juge peut ordonner « toute personne susceptible d'y contribuer toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne »), le juge a ordonné une injonction à l'encontre d'un ou plusieurs services de communication publique en ligne, et lorsque le contenu illicite à bloquer constitue l'une des infractions énumérées à l'article 6-4 de la LCEN, « toute personne intéressée » (c'est-à-dire pas seulement le demandeur) peut signaler à l'ARCOM « tout service de communication au public en ligne qu'elle a préalablement identifié comme reprenant le contenu du service mentionné par ladite décision ».

L'ARCOM peut alors demander « aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, aux fournisseurs de services d'hébergement ou à toute personne ou catégorie de personnes visée par cette décision judiciaire », pour une durée ne pouvant excéder la durée restante des mesures ordonnées par cette décision, d'empêcher l'accès au(x) nouveau(x) site(s) web.

En revanche, et contrairement à cela, aucun mécanisme juridique permettant l'extension de la décision à de nouveaux sites web n'est prévu par les articles L. 521-6 (droits sur les dessins et modèles) et L. 716-4-6 (marques) du Code de la propriété intellectuelle français.

L'injonction ordonnée par le tribunal peut s'appliquer à des contenus futurs qui n'existaient pas au moment où l'injonction a été prononcée, à condition que le champ d'application de l'injonction le permette. Par exemple, Meta a été condamnée à mettre en place des mesures de filtrage automatisé afin d'empêcher toute publication future de publicités répondant à certains critères définis par l'injonction, à savoir des publicités liées aux jeux d'argent en ligne et aux jeux de casino, reproduisant les marques « BARRIÈRE » à l'identique ou par imitation sur la base de mots-clés prédéfinis, et publiées par des comptes non vérifiés (**Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, RG n° 24/02349, confirmée par la Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568**).

Toutefois, toute extension de la portée de l'injonction nécessite que le titulaire du droit saisisse à nouveau le tribunal pour obtenir une nouvelle injonction.

De même, lorsque l'injonction ordonnée par le tribunal sur le fondement de l'article 6-3 de la LCEN concerne un contenu qui ne constitue pas l'une des infractions énumérées de manière exhaustive à l'article 6-4 de la LCEN, il n'existe aucun mécanisme permettant d'étendre la portée de l'injonction à de nouveaux sites web. Toute extension de la portée de l'injonction nécessite que le demandeur saisisse à nouveau le tribunal pour obtenir une nouvelle injonction.

iv. Peut-elle être accordée pour les œuvres futures du demandeur ? [OUI / **NON**]

**NON** - Les mesures d'interdiction dynamiques ne peuvent être accordées qu'à l'égard d'œuvres existantes qui sont spécifiquement identifiées par le demandeur (titulaire des droits), puis identifiées dans la décision du tribunal.



Par exemple, dans le domaine sportif, le titulaire des droits doit établir l'existence de ses droits pour la saison d'une compétition donnée pour laquelle il sollicite une mesure d'interdiction dynamique, et les mesures ordonnées se limitent aux services de communication publique en ligne identifiés dans la décision, ainsi qu'à tout service de communication publique en ligne identifié ultérieurement qui diffuse la même saison de la même compétition (**Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, 25/03172 ; Tribunal judiciaire de Paris, 18 juin 2025, RG n° 25/05133 ; Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2025, RG n° 25/12496**).

De même, dans le cadre d'une mesure d'interdiction dynamique demandée sur la base de droits de marque, Meta a été condamnée à mettre en place des mesures de filtrage automatisées afin d'empêcher la diffusion de publicités utilisant tout signe identique ou similaire aux marques « Barrière », invoquées par le demandeur et énumérées dans la décision du tribunal (**Cour d'appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568**).

v. Accordées uniquement au stade du référé ? [OUI / **NON**]

**NON** - Les mesures d'interdiction dynamiques ne sont pas seulement accordées au stade du *référé*, mais peuvent être ordonnées dans le cadre d'une *procédure accélérée au fond*.

Cela peut se faire sur le fondement de l'article L. 333-10 du Code du sport (en matière de contenus sportifs), de l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle (en matière de droits d'auteur et de droits voisins) ou de l'article 6-3 de la LCEN (en matière de contenus illicites en ligne).

Par ailleurs, des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être prononcées à titre provisoire, soit par :

- une procédure en référé, c'est-à-dire en vertu de l'article L. 333-10 du Code du sport (en matière de contenu sportif), des articles L. 521-6 et L. 716-4-6 du Code de la propriété intellectuelle (en matière de droits des marques et des dessins et modèles)
- une procédure *ex parte* (« *sur requête* »), c'est-à-dire sur le fondement des articles L. 521-6 et L. 716-4-6 du Code de la propriété intellectuelle français (en matière de droits sur les dessins et modèles et de marques) ; ou
- une procédure en référé, c'est-à-dire sur le fondement de l'article L. 333-10 du Code du sport (en matière de contenu sportif), et des articles L. 521-6 et L. 716-4-6 du Code de la propriété intellectuelle (en matière de droits sur les dessins et modèles et de marques)

vi. Le droit de demander des clarifications ou de contester les décisions des entités chargées de la mise en œuvre est-il reconnu ? [**OUI** / NON]

**OUI** - Mais pas automatiquement. Dans l'ensemble, bien que la possibilité de demander des clarifications ou des ajustements ne soit pas automatique en droit français, les tribunaux prévoient généralement dans leurs ordonnances des mécanismes pratiques pour remédier aux difficultés de mise en œuvre.



Il n'existe aucun mécanisme prévu par le droit français qui permette automatiquement aux entités chargées de l'exécution de demander des clarifications sur les mesures ordonnées et/ou de s'y opposer (à l'exception de la possibilité pour ces entités de faire appel de la décision ordonnant la mesure d'interdiction dynamique – voir la question 6 ci-dessus).

Toutefois, dans la pratique, les tribunaux français prévoient souvent, dans les décisions ordonnant des mesures d'interdiction dynamiques, la possibilité de renvoyer l'affaire devant le tribunal en cas de difficultés dans la mise en œuvre des mesures ou de demander la levée des mesures (en particulier lorsqu'elles entraînent un blocage excessif), comme l'illustrent les exemples de jurisprudence suivants :

**Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2024, RG n° 24/13155** - Le tribunal a prononcé une injonction de blocage dynamique à l'encontre de certains FAI afin de bloquer plus d'une douzaine de domaines et tous les sous-domaines associés permettant la diffusion illicite de milliers de films et de séries télévisées français. Dans sa décision, le tribunal a explicitement prévu que les entités chargées de la mise en œuvre (les FAI) informent les plaignants de « *la mise en œuvre des mesures, en précisant les difficultés qu'ils pourraient rencontrer* », et leur a accordé la possibilité de « *demander au tribunal la levée (annulation) des mesures de blocage lorsqu'elles entraînent un blocage excessif, à condition qu'ils aient préalablement et sans succès contacté les demandeurs* ».

**Tribunal judiciaire de Paris, 25 mai 2022, RG n° 22/53742 ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 novembre 2024, RG n° 12084 ; Tribunal judiciaire de Paris, 26 juillet 2024, RG n° 24/55168 ; Tribunal judiciaire de Paris, 24 janvier 2025, RG n° 25/00148** - En matière de contenus sportifs, les tribunaux français prévoient systématiquement que (i) les entités chargées de la mise en œuvre doivent informer les plaignants de « *la mise en œuvre des mesures, en précisant les difficultés qu'elles pourraient rencontrer* » ; (ii) « *en cas de difficultés dans la mise en œuvre des mesures de blocage ou aux fins de mise à jour des sites web visés, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal, par voie de référé ou par requête* » ; et (iii) les entités chargées de la mise en œuvre « *peuvent, en cas de difficultés, notamment celles liées à un blocage excessif, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en référé, le cas échéant à une date fixée, afin d'être autorisées à lever la mesure de blocage* ».

Par ailleurs, les tribunaux français imposent également aux demandeurs l'obligation d'informer les entités chargées de la mise en œuvre des « *noms de domaine dont ils ont appris la fermeture ou la disparition, afin d'éviter des frais de blocage inutiles* » (par exemple, **Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2020, RG n° 19/14013 ; Tribunal judiciaire de Paris, 25 mai 2022, n° 22/53742**).

vii. Autres [OUI / **NON**]

[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant]

12) Outre le contrevenant principal, veuillez sélectionner d'autres types d'entités auxquelles des injonctions peuvent être adressées :



Des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être prononcées « *à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes* » (sur la base des articles L. 336-2 et L. 331-27 du Code de la propriété intellectuelle, l'article 6-3 de la LCEN et l'article L. 333-10 du Code du sport), et « *à l'encontre du contrefacteur présumé ou des intermédiaires dont il utilise les services* » (sur la base des articles L. 521-6 et L. 716-4-6 du Code de la propriété intellectuelle).

Dans certaines décisions, les tribunaux français se sont appuyés sur les dispositions de la loi sur les services numériques (DSA), en particulier les considérants 25 à 31, qui prévoient la possibilité de prononcer différents types d'injonctions à l'encontre des prestataires de services intermédiaires, pour justifier le prononcé de mesures d'interdiction dynamiques à l'encontre de certains prestataires de services (voir ci-dessous). En conséquence, il est probable que tout prestataire pouvant être qualifié de prestataire de services intermédiaires au sens de la DSA puisse, en théorie, faire l'objet d'une mesure d'interdiction dynamique.

En outre, il n'existe pas de principe de subsidiarité en droit français, les plaignants peuvent demander des mesures d'interdiction dynamiques à l'encontre de n'importe lequel de ces acteurs sans avoir à justifier de mesures préalables prises à l'encontre des contrevenants ou d'autres intermédiaires techniques qui sont plus proches des actes de contrefaçon ou mieux placés pour y mettre fin. En effet :

- En ce qui concerne les demandes de blocage formées à l'encontre des FAI, la Cour de cassation a jugé que « *recevabilité d'une demande contre les fournisseurs d'accès à l'internet aux fins de prescription de ces mesures n'est subordonnée ni à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, éditeurs ou auteurs des contenus ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux* » (**Cour de cassation, première chambre civile, 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-18.926**)
- Les prestataires de services intermédiaires contre lesquels des mesures d'interdiction dynamiques sont demandées ne peuvent invoquer, à titre de moyen de défense à l'encontre des demandeurs, « *l'existence de mesures alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses que celles demandées, pas plus que l'exécution de démarches préalables auprès d'autres intermédiaires techniques ou la démonstration de l'impossibilité d'agir à leur encontre.* » (**Tribunal judiciaire de Paris, 18 juillet 2025, RG n° 25/05968**).

Dans la pratique, des mesures d'interdiction dynamiques ont été prononcées à l'encontre :

- i. Fournisseurs d'accès à Internet (FAI) [**OUI** / NON]

**OUI** - Les FAI sont souvent visés dans les affaires de mesures d'interdiction dynamiques, comme l'illustrent les exemples de jurisprudence suivants :

- en matière de droits d'auteur et de droits voisins sur les œuvres audiovisuelles (**Tribunal judiciaire de Paris, 15 novembre 2024, RG n° 2413155**)



- en matière de diffusion illégale d'événements sportifs (**Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, RG n° 25/03172 ; Tribunal judiciaire de Paris, 18 juin 2025, RG n° 25/05133 ; Tribunal judiciaire de Paris, 4 décembre 2025, RG n° 25/12496**)

Voir également les exemples de jurisprudence fournis à la question 2 ci-dessus.

ii. Fournisseurs de services d'hébergement (FSH) [**OUI** / NON]

**OUI** - Des mesures d'interdiction dynamiques ont été prononcées à l'encontre de fournisseurs de services d'hébergement, comme l'illustre l'exemple de jurisprudence suivant :

**Tribunal judiciaire de Paris, 2 octobre 2025, RG n° 24/10705** - Le *Syndicat national de l'édition phonographique* (SNEP) a obtenu des mesures de blocage à l'encontre de la société OVH concernant deux sites illicites qu'elle héberge, par le biais desquels les internautes pouvaient manipuler illicitement le nombre d'écoutes de morceaux de musique, et ainsi fausser la rémunération de ses membres.

iii. Bureaux d'enregistrement de noms de domaine (DNR) [**OUI** / NON]

En théorie, oui, mais aucune décision n'a encore été identifiée.

En théorie, des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être prononcées à l'encontre des bureaux d'enregistrement de noms de domaine, mais à la date du présent rapport, aucune décision n'a été identifiée.

Toutefois, voir ci-dessous concernant **l'arrêt du Tribunal judiciaire de Paris du 24 avril 2024, RG n° 24/02349, confirmé par la cour d'appel de Paris le 28 janvier 2026, RG n° 24/12568** - La Cour d'appel de Paris a confirmé une injonction de conservation de données statique à l'encontre de Namecheap Inc (bureau d'enregistrement de noms de domaine) — lui enjoignant de conserver toutes les données sur ses serveurs relatives aux publicités contrefaites et à leurs annonceurs — tout en confirmant que Meta n'avait pas qualité pour la contester, confirmant ainsi la décision de première instance.

iv. Sites de commerce électronique [**OUI** / NON]

En théorie, des mesures d'interdiction dynamiques peuvent être prononcées à l'encontre de sites de commerce électronique, mais à la date du présent rapport, aucune décision n'a été recensée.

v. Sites de réseaux sociaux [**OUI** / NON]

**OUI** - Une mesure d'interdiction dynamique a été prononcée à l'encontre de sites de réseaux sociaux, notamment à l'encontre de Meta concernant les publicités illicites publiées sur ses



réseaux sociaux, Facebook, Messenger et Instagram (**Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, RG n° 24/02349, confirmée par la Cour d’appel de Paris, 28 janvier 2026, RG n° 24/12568**)

vi. Agrégateurs d’applications [**OUI** / NON]

En théorie, des mesures d’interdiction dynamiques peuvent être prononcées à l’encontre des agrégateurs d’applications, mais à la date du présent rapport, aucune décision n’a été recensée.

vii. Autres [**OUI** / NON]

Des mesures d’interdiction dynamiques ont également été prononcées à l’encontre :

- Des fournisseurs de moteurs de recherche, pour le déréférencement de domaines web, tels que Microsoft (Bing) et Google (**Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2025, RG n° 25/00226 ; Tribunal judiciaire de Paris, 16 janvier 2025, RG n° 24/15307 ; Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2025, RG n° 25/03172**) ;
- Les fournisseurs d’applications multimédias faisant office de lecteurs et de navigateurs permettant d’accéder à des contenus audiovisuels provenant de sources Internet (à savoir « Rokkr » et « Watched », **Cour d’appel de Paris, 16 décembre 2022, RG n° 22/00757 ; Tribunal judiciaire de Paris, 3 août 2023, RG n° 23/8465**).

Plus récemment, et alors que ces décisions font actuellement l’objet d’un recours, le Tribunal judiciaire de Paris a ordonné des mesures d’interdiction dynamiques à l’encontre :

- Des fournisseurs de services de résolution de noms de domaine (DNS) (**Tribunal judiciaire de Paris, 16 mai 2024, RG n° 23/14722 ; 23/14726 ; 23/14731**) ;
- Des fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu (CDN) (**Tribunal judiciaire de Paris, 28 mars 2025, RG n° 25/01443 ; Tribunal judiciaire de Paris, 18 juin 2025, RG n° 25/05129**) ;
- Des fournisseurs de proxys inverses (**Tribunal judiciaire de Paris, 28 mars 2025, RG n° 25/01443 ; Tribunal judiciaire de Paris, 18 juin 2025, RG n° 25/05129**) ;
- Des fournisseurs de réseaux privés virtuels (VPN) (**Tribunal judiciaire de Paris, 15 mai 2025, RG n° 24/14722**).

Il convient de noter que, lorsqu’un fournisseur de services propose plusieurs services, les tribunaux français refusent d’exiger de ce fournisseur qu’il mette en œuvre des mesures de blocage par le biais de *chacun* de ces services : « il n’appartient pas au tribunal d’opter entre les différents moyens techniques d’exécution de la mesure de blocage ordonnée. Afin que la mesure ordonnée respecte les droits fondamentaux de l’ensemble des parties en présence, la société Cloudflare doit demeurer libre du choix des modalités techniques par lesquelles elle procédera aux blocages ordonnés. » (**Tribunal judiciaire de Paris, 18 février 2026, RG n° 25/11814 ; 25/12366 ; 25/10980**).



Mise en œuvre et contrôle.

13) Votre législation actuelle prévoit-elle des modalités particulières pour la mise en œuvre ou le suivi de la mesure d'interdiction dynamique ? [**OUI** / NON]. Si la réponse à cette question est OUI, veuillez indiquer la nature du contrôle/suivi prévu dans votre juridiction :

**OUI** - La législation française prévoit un cadre pour la mise en œuvre et le contrôle des mesures d'interdiction dynamiques, principalement en vertu des articles L. 333-10 du Code du sport et L. 336-2 et L. 331-27 du Code de la propriété intellectuelle, qui précisent les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des mesures d'interdiction dynamiques ordonnées sur cette base juridique, respectivement en matière de piratage des retransmissions d'événements sportifs et de violation du droit d'auteur et des droits voisins.

Plus précisément, l'article L. 333-10 du Code du sport dispose :

*« II. — Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation..*

(...)

*III. - Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité. »*

De même, l'article L. 331-27 du Code de la propriété intellectuelle prévoit :

*« I.— Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire, peut demander à toute personne visée par cette décision, pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service mentionné par ladite décision. Pour l'application du présent I, l'Autorité de régulation de la communication*



*audiovisuelle et numérique communique précisément les données d'identification du service en cause, selon les modalités qu'elle définit.*

*Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne. (...) »*

L'ARCOM se voit donc conférer un pouvoir général de protection, y compris un pouvoir d'exécution ou de contrôle (voir également l'article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle).

- i. Représentant désigné par le tribunal pour certifier que les infractions ultérieures relèvent de l'injonction [OUI / **NON**]

**NON** - Les tribunaux français ne désignent pas de représentant chargé de certifier que les infractions ultérieures relèvent du champ d'application d'une mesure d'interdiction dynamique.

Au lieu de cela, le juge définit les conditions initiales et la portée de la mesure d'interdiction dynamique dans sa décision. L'extension des mesures aux services litigieux nouvellement identifiés repose alors sur un mécanisme de notification : les titulaires de droits qui ont obtenu l'ordonnance et qui étaient parties à la décision judiciaire initiale notifient les services concernés à l'ARCOM, dont les agents assermentés vérifient que les services répondent aux critères énoncés dans la décision (par exemple, que leur objectif principal est la diffusion non autorisée des compétitions sportives concernées).

Une fois cette vérification effectuée, l'ARCOM en informe les entités chargées de la mise en œuvre afin que les mesures ordonnées par le tribunal puissent être appliquées à ces services pendant la durée restante de l'injonction.

- ii. Déclarations sous serment/rapports détaillant les infractions ultérieures auxquelles la mesure d'interdiction dynamique doit être étendue [**OUI** / NON]

**OUI** - Mais ce n'est pas obligatoire.

Les demandeurs ayant obtenu une mesure d'interdiction dynamique ne sont pas légalement tenus de soumettre des déclarations sous serment ou des rapports formels à l'ARCOM afin de prolonger l'injonction initiale. Légalement, ils sont uniquement tenus de fournir les « *données d'identification du service illicite nouvellement identifié* ».

L'ARCOM vérifie ensuite ces informations et peut étendre de manière dynamique les mesures de blocage conformément aux articles L. 333-27 du Code de la propriété intellectuelle et L. 333-10 du Code du sport.

Conformément à la résolution n° 2022-03 du 26 janvier 2022 (relative aux modalités de communication à l'ARCOM des données d'identification des services de communication



publique en ligne non encore identifiés à la date de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance, telles que prévues à la section II de l'article L. 333-10 du Code du sport), lesdites « *données d'identification du service en cause* » transmises par le plaignant doivent contenir :

- Les noms de domaine, URL ou adresses IP des services illicites nouvellement identifiés
- Une copie de l'ordonnance exécutoire rendue par le président du tribunal de grande instance ;
- Les informations permettant d'identifier le service (nom du site web, plateforme, application, etc.),
- Des preuves factuelles horodatées démontrant la nature illicite du service en question (par exemple, des captures d'écran, des conclusions techniques ou des rapports identifiant le flux illicite).

iii. Inscription régulière de l'affaire auprès de l'autorité/du tribunal [OUI / **NON**]

**NON** - Une inscription régulière n'est pas requise. Le tribunal compétent rend la mesure d'interdiction dynamique initiale, et les extensions pour les nouveaux sites litigieux sont traitées par le biais de notifications adressées à l'ARCOM par les titulaires de droits (voir i et ii ci-dessus), l'ARCOM les vérifiant et les exécutant sans nouvelle audience requise.

iv. Autres [**OUI** / NON]

[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant]

**OUI** - De manière plus générale, l'ARCOM joue un rôle central et opérationnel dans le système français d'exécution des mesures d'interdiction dynamiques, agissant en tant qu'autorité de régulation chargée d'exécuter et de contrôler les mesures ordonnées par les tribunaux.

Comme expliqué dans les réponses ci-dessus, l'ARCOM agit en tant que relais d'exécution des décisions judiciaires. Elle reçoit des titulaires de droits les « *données d'identification de nouveaux services illicites* », examine ces notifications et, après vérification par ses agents habilités et assermentés, transmet ces informations aux intermédiaires techniques visés par la décision afin qu'ils puissent mettre en œuvre les mesures ordonnées pour la durée restante de l'injonction.

Dans le cadre de son rôle de contrôle et d'exécution, l'ARCOM peut demander aux services concernés de fournir des explications en cas de difficultés dans l'application des mesures et contribue à l'organisation opérationnelle du système, en définissant les procédures de transmission des données et en facilitant la conclusion d'accords entre les titulaires de droits et les intermédiaires techniques concernant la répartition des coûts des mesures de blocage.

En tout état de cause, en cas de difficultés d'exécution ou de litiges, le président du Tribunal judiciaire de Paris peut être saisi afin d'ordonner toute mesure complémentaire.

Levée d'une mesure d'interdiction dynamique.



- 14) Une mesure d'interdiction dynamique peut-elle être levée/résiliée pendant sa durée de validité ? [OUI / NON]. Si la réponse à la question est OUI, qui peut demander la levée d'une mesure d'interdiction dynamique ?

Si les termes « annulée » ou « révoquée » sont compris comme faisant référence à la possibilité d'un recours, d'une modification ou d'une révocation de l'ordonnance, le droit procédural français prévoit des mécanismes permettant un tel réexamen. En droit français, l'octroi judiciaire d'une mesure d'interdiction dynamique ne constitue pas une décision définitive sur le fond et reste soumis au contrôle judiciaire pendant toute sa durée. En effet, les articles 496 et 497 du Code de procédure civile autorisent expressément un appel, sa modification ou sa révocation (cf. question 6 ci-dessus pour la procédure d'appel).

Si les termes « annulée » ou « révoquée » sont compris comme faisant référence à la possibilité d'obtenir la levée de l'injonction, le droit français ne contient pas de dispositions légales spécifiques régissant expressément l'exécution de telles injonctions. Toutefois, la jurisprudence montre que les tribunaux reconnaissent la possibilité de lever ou d'adapter les mesures conservatoires lorsque leur exécution soulève des difficultés pratiques ou techniques.

En particulier, les tribunaux français ont admis que les parties chargées de l'exécution de l'injonction puissent renvoyer l'affaire devant le juge si la mesure s'avère difficile à exécuter ou produit des effets imprévus.

Par exemple, dans les décisions rendues par le **Tribunal judiciaire de Paris, le 15 mai 2025, RG n° 25/03103**, et le **Tribunal judiciaire de Paris, 14 janvier 2026, RG n° 25/12576**, le tribunal a précisé que les fournisseurs de services concernés (défendeurs) pouvaient saisir le président du tribunal ou le juge des référés afin d'être autorisés à lever la mesure de blocage, si nécessaire.

De même, il convient de noter que lorsqu'un juge français prononce une mesure d'interdiction dynamique assortie d'une astreinte, ce même juge ou le juge de l'exécution est compétent pour ordonner le paiement de l'astreinte si l'injonction n'est pas respectée. Si le défendeur renvoie l'affaire devant le juge pour contester l'astreinte, celui-ci peut, dans ce contexte, réexaminer la faisabilité pratique de la mesure d'interdiction dynamique elle-même lors de la fixation du montant de l'astreinte.

- i. Juge d'office [OUI / **NON**]
- ii. Contrevenants [**OUI** / NON]
- iii. Toute partie lésée par l'ordonnance [**OUI** / NON]
- iv. Toute personne lésée [**OUI** / NON]



À condition que la partie lésée démontre un intérêt à agir.

- v. Les prestataires de services et autres entités, à l'exception des contrevenants [OUI / NON]
- vi. Autres [OUI / NON]

Veillez fournir une brève description, le cas échéant]

15) Veuillez sélectionner le motif de levée/résiliation de la mesure d'interdiction dynamique dans votre juridiction :

- i. Fausse déclaration sur un fait important [OUI / NON]
- ii. Les conditions justifiant l'octroi de la mesure d'interdiction dynamique sont-elles suffisamment atténuées ? [OUI / NON]
- iii. Abus de mesure d'interdiction dynamique ? [OUI / NON]
- iv. Non-respect des obligations de mise en œuvre/de déclaration ? [OUI / NON]

Aucune décision n'a été identifiée à la date du présent rapport.

- v. Effet dissuasif involontaire sur les contenus/discours légitimes ? [OUI / NON]

Aucune décision n'a été identifiée à la date du présent rapport.

- vi. Intérêt public d'une autre nature [OUI / NON] Veuillez ajouter une brève explication.
- vii. Autres [OUI / NON]  
[Veillez fournir une brève description, le cas échéant]

Lorsque l'injonction a été prononcée *ex parte*, une fausse déclaration ou l'omission de faits importants peut justifier une rétractation en vertu des articles 496 et 497 du Code de procédure civile français. De manière plus générale, si les circonstances de fait ou de droit qui ont initialement justifié l'injonction ont suffisamment changé ou se sont atténuées, la mesure peut être levée ou adaptée, car les mesures provisoires doivent rester nécessaires et proportionnées. Ce contrôle de proportionnalité se reflète, par exemple, dans la décision de la Cour d'appel de Paris, **16 décembre 2022, RG n° 22/00757**, dans laquelle la Cour a supprimé la mesure d'astreinte.



L'abus ou la portée excessive de la mesure constituent également un motif de rétractation, comme l'illustre la **Cour de cassation dans son arrêt du 27 mars 2024, pourvoi n° 22-21.586**, qui a censuré une injonction équivalant à une obligation générale de surveillance.

Enfin, une injonction peut être réexaminée lorsqu'elle produit un impact disproportionné sur des contenus licites ou sur les libertés fondamentales, les tribunaux devant garantir un juste équilibre entre les droits de propriété intellectuelle et la liberté d'expression ou la liberté d'entreprendre (par exemple, **CJUE, 12 juillet 2011, C-324/09**).

## II) Considérations politiques et propositions d'amélioration de la législation actuelle de votre groupe

- 16) Selon l'avis de votre groupe, votre législation actuelle en matière de mesures d'interdiction dynamiques est-elle adéquate et/ou suffisante ? [OUI / **NON**]
- 17) Si la réponse à la question (21) est NON, veuillez expliquer brièvement quel aspect nécessite un examen plus approfondi ?

i. Procédure d'octroi [OUI / **NON**] :

**NON** - La procédure française actuelle d'obtention d'une mesure d'interdiction dynamique – c'est-à-dire le processus de demande et d'octroi devant une juridiction française compétente – est globalement efficace. Bien que le processus puisse être plus rapide (notamment en ce qui concerne les délais d'obtention d'une décision), son accélération nécessiterait une réforme plus large de l'ensemble du système procédural français.

Voir également le point viii. ci-dessous concernant le mécanisme de mise en œuvre/de contrôle.

ii. Applicabilité à d'autres droits de propriété intellectuelle [OUI / **NON**]

**NON** - Les mesures d'interdiction dynamiques sont théoriquement possibles pour tous les types de droits de propriété intellectuelle en France, y compris, de manière plus générale, les activités illicites en ligne et la diffusion d'événements sportifs (voir la question 4 ci-dessus). Il n'est donc pas nécessaire de modifier la législation actuelle à cet égard.

iii. Conditions d'octroi [**OUI** / NON]

**OUI** - Les conditions d'octroi pourraient être affinées, notamment en renforçant les principes directeurs visant à garantir que ces mesures soient dirigées vers les acteurs les plus appropriés et appliquées de manière équilibrée, reflétant adéquatement leurs implications pratiques et techniques.



Plus précisément, cela pourrait se faire par le biais :

- L'inclusion d'un principe de subsidiarité, en vertu duquel les plaignants seraient tenus de cibler, en priorité, les parties les mieux placées et plus à même de mettre fin aux infractions, contribuant ainsi à garantir la cohérence et l'efficacité des mesures d'interdiction dynamiques ordonnées.

Ce principe de subsidiarité pourrait être reconnu par les tribunaux au titre du principe juridique plus général de proportionnalité, qui exige que les mesures coercitives se concentrent sur les acteurs les mieux placés pour mettre fin à l'atteinte, ou bien il pourrait être explicitement inscrit dans la loi afin d'orienter la hiérarchisation des injonctions.

- Une meilleure application du principe de proportionnalité, grâce à un raisonnement judiciaire plus clair et plus détaillé. En particulier, les tribunaux devraient évaluer la proportionnalité non seulement au regard de la durée et de la portée territoriale, de la proportion de contenu contrefait et des risques potentiels pour la liberté d'expression, mais aussi en tenant compte des capacités techniques des entités chargées de la mise en œuvre et de l'impact opérationnel que les mesures ordonnées pourraient avoir sur elles.

Ces mesures auraient pour but d'éviter les injonctions disproportionnées et permettraient de responsabiliser davantage les demandeurs.

#### iv. Caractéristiques de l'ordonnance dynamique [OUI / **NON**]

**NON** - La loi actuelle régissant les caractéristiques des mesures d'interdiction dynamiques – comme illustré aux questions 11 et 12 ci-dessus – est adéquate et ne nécessite pas de modification.

#### v. Condamnation aux dépens et aux dommages-intérêts et instructions connexes [OUI / **NON**]

**OUI** - Les règles relatives à l'octroi des dépens et aux instructions qui l'accompagnent mériteraient d'être réexaminées.

En particulier, il pourrait être opportun de clarifier et éventuellement d'étendre la possibilité d'un partage des frais entre les titulaires de droits (qui supportent les frais au stade de l'exécution/de la mise en œuvre) et les entités chargées de la mise en œuvre qui sont tenues d'appliquer les mesures d'interdiction dynamique mais ne sont pas elles-mêmes responsables de la contrefaçon (par exemple, les FAI).

Actuellement, un tel partage des coûts n'est expressément prévu que dans le cadre du piratage illicite de contenus sportifs en vertu de l'article L. 333-10 du Code du sport, alors qu'aucun cadre équivalent n'existe pour d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle. L'extension de



ce principe pourrait contribuer à assurer une répartition plus équitable de la charge financière et opérationnelle pesant sur les intermédiaires qui doivent mettre en œuvre des mesures techniquement complexes pour faire respecter les injonctions, en gardant à l'esprit que l'objectif ultime serait de faire porter la charge financière sur le contrevenant principal (c'est-à-dire ceux qui sont directement responsables de l'infraction).

Dans le même temps, plutôt que d'établir des règles rigides, la répartition des coûts pourrait rester soumise à la discrétion du tribunal, permettant aux juges de prendre en compte des facteurs tels que la nature de l'intermédiaire (par exemple, les services d'hébergement, les FAI), sa capacité technique et sa taille, afin de maintenir une approche équilibrée et proportionnée qui encourage la coopération des intermédiaires tout en préservant l'efficacité des mesures d'exécution.

vi. Applicabilité à d'autres entités que le contrevenant [OUI / **NON**]

**NON** - Le cadre juridique actuel est considéré comme suffisamment large et souple pour s'appliquer à un large éventail d'entités au-delà du contrevenant principal (voir la question 12 ci-dessus) et ne nécessite donc pas de modification à cet égard.

vii. Examen de la levée d'une mesure d'interdiction dynamique [OUI / **NON**]

Dans les cas où une mesure d'interdiction dynamique est étendue à des sites web supplémentaires (non couverts ou non mentionnés dans la décision de justice initiale) par l'intervention de l'ARCOM, il serait souhaitable de prévoir un mécanisme permettant le réexamen, la contestation ou l'appel de ces extensions.

viii. Mécanisme de mise en œuvre/de contrôle [OUI / **NON**]

**OUI** - Les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des mesures d'interdiction dynamiques pourraient être affinés afin de renforcer la transparence, les garanties procédurales et l'efficacité opérationnelle.

Plus particulièrement, trois domaines pourraient être pris en considération :

- Une plus grande transparence dans la mise en œuvre des mesures d'interdiction dynamiques par l'ARCOM : Lorsque l'ARCOM vérifie les sites web contrevenants nouvellement identifiés et les notifie aux intermédiaires afin d'étendre les mesures de blocage, une transparence supplémentaire pourrait être introduite. Cela pourrait inclure la fourniture d'une motivation plus claire des raisons pour lesquelles les sites web nouvellement notifiés répondent aux critères légaux de blocage, en joignant ou en faisant référence aux conclusions de l'agent (de l'ARCOM) qui a examiné les sites web et établi la contrefaçon, et éventuellement la publication de listes mises à jour de sites web illicites sur son propre site web.



- Amélioration des garanties procédurales et des mécanismes de contestation rapide : L'efficacité des mesures d'interdiction dynamiques dépend largement de leur mise en œuvre rapide, en particulier dans des domaines tels que la diffusion en direct d'événements sportifs. Parallèlement, les services concernés par des mesures de blocage devraient avoir accès à des mécanismes pratiques et rapides leur permettant de contester ces mesures en temps utile.

À cet égard, les récents débats législatifs en France – notamment la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel actuellement examinée au Parlement – envisagent la création d'un système de blocage automatisé (ou en temps quasi réel) supervisé par l'ARCOM, associé à un mécanisme de recours administratif rapide pour les services soumis à des mesures de blocage. Cette approche – qui pourrait potentiellement être envisagée au-delà du domaine de la diffusion sportive – pourrait contribuer à concilier la rapidité de l'application de la loi avec des garanties procédurales efficaces.

- Extension possible du modèle de mise en œuvre basé sur l'ARCOM à d'autres formes d'infraction : Le cadre dynamique de mise en œuvre de l'ARCOM s'applique actuellement principalement aux infractions au droit d'auteur et au piratage des retransmissions sportives. Il pourrait être envisagé d'étendre des mécanismes similaires – le cas échéant – à d'autres types d'infractions en ligne, tels que les sites miroirs facilitant la distribution à grande échelle de produits contrefaits ou d'autres contenus illicites, pour lesquels des outils de mise en œuvre rapides et évolutifs peuvent également s'avérer nécessaires.

ix. Autres [OUI / **NON**]

[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant]

- 18) Faut-il modifier la législation pour reconnaître les mesures d'interdiction dynamiques ? [OUI / **NON**]  
[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant]

**NON** - Hormis la modification des textes législatifs pour mettre en œuvre les aspects énumérés à la question 17 (v ; vii et viii), il n'est pas nécessaire de modifier les textes législatifs français pour reconnaître les mesures d'interdiction dynamiques.

- 19) Les mesures d'interdiction dynamiques ont-elles permis de réduire les infractions sur votre territoire ? [**OUI** / NON] [Veuillez fournir une brève description, le cas échéant.]

**OUI** - Selon le dernier rapport de l'ARCOM (publié le 3 décembre 2025 : « *Les enjeux et les différents instruments de lutte contre le piratage dans les secteurs culturels et sportifs* » publié le 3 décembre 2025 et disponible via le lien suivant : <https://www.arcom.fr/se-documenter/etudes-et-donnees/etudes-bilans-et-rapports-de-larcom/les-enjeux-et-les-differents-instruments-de-lutte-contre-le-piratage-dans-les-secteurs-culturels-et-sportifs><https://www.arcom.fr/se-documenter/etudes-et-donnees/etudes-bilans-et-rapports-de-larcom/les-enjeux-et-les-differents-instruments-de-lutte-contre-le-piratage-dans-les-secteurs-culturels-et-sportifs>), depuis



leur introduction dans le droit français en 2021, les mesures d'interdiction dynamiques relatives aux sites miroirs hébergeant des programmes culturels et des retransmissions sportives se sont révélées efficaces. Selon l'ARCOM, l'audience des services illicites est désormais à son plus bas niveau jamais enregistré, avec une baisse de 35 % entre 2021 et 2025. L'accès à plus de 13 000 noms de domaine a été bloqué depuis 2022, ce qui témoigne de l'intensité de l'action menée.

En ce qui concerne les autres droits de propriété intellectuelle, les données disponibles relatives à l'efficacité des mesures d'interdiction dynamiques restent insuffisantes pour tirer des conclusions fermes et analogues. Contrairement aux secteurs de la culture et du sport, aucune donnée quantitative précise n'a été publiée à ce jour qui permettrait une évaluation pertinente de l'impact de telles mesures dans ces domaines.

En tout état de cause, la jurisprudence française constante en la matière, qui autorise les mesures d'interdiction dynamiques pour divers droits de propriété intellectuelle et dans diverses situations factuelles (voir par exemple les questions 2, 3 et 4 ci-dessus), fournit également une indication indirecte de l'efficacité de ces mesures en France et de leur rôle dans la lutte contre les contrefaçons.

- 20) Existe-t-il d'autres considérations politiques et/ou propositions d'amélioration de la législation actuelle de votre groupe relevant du champ d'application de cette question d'étude ?

**NON.**

[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant.]

### III) Propositions d'harmonisation

Veuillez consulter les membres concernés de votre groupe, qu'ils soient internes ou issus du secteur, pour répondre à la partie III.

#### **A. Reconnaissance et disponibilité des mesures d'interdiction dynamiques :**

- 21) Les mesures d'interdiction dynamiques devraient-elles être reconnues et accordées pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ? **[OUI /**

**NON]**

[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant.]

**OUI** - Les mesures d'interdiction dynamiques devraient être reconnues et accordées à l'échelle internationale en tant qu'outil efficace pour faire respecter les DPI. Dans la pratique, les titulaires de droits rencontrent souvent des difficultés importantes pour identifier ou poursuivre les exploitants de sites webcontrevenants, en particulier lorsqu'ils sont situés à l'étranger ou changent fréquemment de domaine. Par conséquent, les mesures d'interdiction dynamiques



permettent aux tribunaux de cibler les intermédiaires techniques capables de bloquer efficacement l'accès à des contenus illicites et de remédier aux préjudices économiques à grande échelle causés par le piratage en ligne.

- 22) Est-il nécessaire de modifier la législation pour reconnaître les mesures d'interdiction dynamiques ? [OUI / NON]

[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant.]

**OUI** - Il serait souhaitable de reconnaître expressément, au niveau international, le mécanisme des mesures d'interdiction dynamiques.

Si la France dispose déjà d'un cadre pour de telles mesures, leur efficacité internationale à plus grande échelle dépend de leur reconnaissance formelle dans d'autres pays, notamment pour lutter contre les infractions transfrontalières. Il convient de rappeler que la Commission européenne a encouragé le recours aux mesures de blocage en tant qu'outil efficace pour prévenir la poursuite des atteintes à la propriété intellectuelle, soulignant l'importance de la clarté juridique et de l'harmonisation entre les juridictions (Commission européenne, Recommandation (UE) 2024/915 du 19 mars 2024 relative aux mesures visant à lutter contre la contrefaçon et à renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle, § 22).

- 23) Pour quels droits de propriété intellectuelle les mesures d'interdiction dynamiques sont-elles applicables/accordées :

- i. Droits d'auteur [OUI / NON]
- ii. Marques [OUI / NON]
- iii. Dessins et modèles [OUI / NON]
- iv. Brevets [OUI / NON]
- v. Indications géographiques [OUI / NON]
- vi. Secrets d'affaires [OUI / NON]
- vii. Autres [OUI/NON]

Au-delà des droits de propriété intellectuelle énumérés ci-dessus, les mesures d'interdiction dynamiques devraient également pouvoir cibler d'autres contenus illicites en ligne, y compris les retransmissions sportives, lorsque des infractions en ligne sont commises de manière



continue et que les intermédiaires peuvent mettre en œuvre des mesures efficaces pour y mettre fin.

[Veuillez fournir une brève description, le cas échéant.]

Les mesures d'interdiction dynamiques devraient, en principe, s'appliquer à tous les DPI énumérés ainsi qu'à d'autres formes de droits protégés, car leur caractéristique principale est leur capacité à s'adapter à des infractions ultérieures non identifiables au moment de la décision initiale, et il n'y a aucune raison de limiter ce mécanisme à des catégories spécifiques de propriété intellectuelle.

24) Dans quelles situations les mesures d'interdiction dynamiques devraient-elles généralement être accordées :

- i. Piratage de films [OUI / NON]
- ii. Diffusion en streaming non autorisée d'événements en direct [OUI / NON]
- iii. Contrefaçons [OUI / NON]
- iv. Contenu généré par l'IA [OUI / NON]

À condition que le contenu généré par l'IA constitue véritablement une contrefaçon ou soit illégal : en d'autres termes, ce n'est pas le fait que le contenu soit généré par l'IA qui justifie son blocage, mais plutôt le fait qu'il constitue une contrefaçon ou un contenu illégal au regard du droit applicable, sur la base des droits de propriété intellectuelle concernés.

- v. Deepfakes [OUI / NON]

À condition que les deepfakes constituent véritablement une contrefaçon ou soient illégaux : en d'autres termes, ce n'est pas le fait que le contenu constitue un deepfake qui justifie son blocage, mais plutôt le fait qu'il constitue une contrefaçon ou un contenu illégal au regard du droit applicable, sur la base des droits de propriété intellectuelle concernés.

- vi. Autres [OUI/NON]

Voir la question 23 vii. ci-dessus : les mesures d'interdiction dynamiques devraient être disponibles de manière plus générale, pour tous les types de contenus illicites en ligne.

[Veuillez fournir une brève explication, le cas échéant]



- 25) Quelles catégories de mesures d'interdiction dynamiqués devraient être accordées dans votre juridiction ?
- i. Blocage complet des sites web frauduleux/miroirs [OUI / NON]
  - ii. URL spécifique de contenus frauduleux [OUI / NON]
  - iii. Blocage de mots-clés/noms de domaine [OUI / NON]
  - iv. Ordonnances de suppression des comptes contrefaisants/illicites sur les sites de commerce électronique et les réseaux sociaux [OUI / NON]
  - v. Blocage des diffusions en direct [OUI / NON]
  - vi. Blocage d'applications [OUI / NON]

Des mesures d'interdiction dynamiqués devraient être appliquées au blocage des applications, à condition qu'une évaluation de la proportionnalité soit effectuée – en particulier, qu'il soit établi que la *majorité* du contenu de l'application est illicite – afin d'éviter le blocage excessif de contenus licites.

- vii. Autres [OUI/NON]

Voir la question 23 vii. ci-dessus. Les mesures d'interdiction dynamiqués devraient être applicables de manière plus générale, à tous les types de contenus illicites en ligne, ce qui signifie qu'elles devraient viser d'autres catégories (qui ne sont pas nécessairement énumérées ci-dessus).

Par ailleurs, *nota bene* : le groupe français comprend que la question porte sur l'octroi de mesures d'interdiction dynamiqués au niveau international, plutôt que dans le cadre d'une juridiction purement nationale, et qu'il y a une erreur typographique dans la formulation de la question.

[Veuillez fournir une brève explication, le cas échéant]

#### **B. Autorité compétente pour délivrer des mesures d'interdiction dynamiqués :**

- 26) Quelle devrait être l'autorité devant laquelle une demande d'interdiction dynamique devrait être déposée dans votre juridiction ?



i. Autorité compétente en matière de propriété intellectuelle [OUI / **NON**]

ii. Tribunal [**OUI** / NON]

iii. Autre organisme public ? [OUI / **NON**]

iv. Autre ? [OUI/**NON**]

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

La demande d'interdiction dynamique doit être déposée uniquement devant les tribunaux, et non devant une autorité de propriété intellectuelle ou un autre organisme gouvernemental. En effet, le juge est considéré comme l'autorité la plus compétente et la plus indépendante pour évaluer de telles demandes, en fournissant une analyse juridique détaillée, en mettant en balance les intérêts des parties et en garantissant le respect des garanties procédurales fondamentales. En revanche, les autorités gouvernementales (telles que l'INPI ou l'ARCOM en France) n'offriraient pas le même niveau d'indépendance judiciaire, de contrôle contradictoire ou de raisonnement juridique, qui sont essentiels pour des ordonnances susceptibles de restreindre l'accès à des contenus potentiellement licites ou d'imposer des obligations aux intermédiaires.

27) La décision d'octroi ou de refus devrait-elle être susceptible d'appel ? [**OUI** / NON] [Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

La décision d'accorder ou de refuser une mesure d'interdiction dynamique devrait être susceptible d'appel, afin de préserver les garanties procédurales et d'assurer un contrôle judiciaire. Autoriser les recours offre aux parties concernées, telles que les intermédiaires ou les auteurs présumés d'infractions, la possibilité de contester la légalité, la proportionnalité et la portée de l'injonction, ce qui protège leurs droits tout en préservant la légitimité et l'applicabilité de la mesure.

28) Veuillez sélectionner les facteurs que l'autorité de votre juridiction devrait prendre en considération pour accorder une mesure d'interdiction dynamique.

i. Un préjudice particulier donnant droit au titulaire du droit à une mesure d'interdiction dynamique ? [**OUI** / NON]

Cela *pourrait* être un facteur, mais pas un facteur qui « devrait » nécessairement être pris en compte.



- ii. Les injonctions traditionnelles ne suffiraient-elles pas pour la violation ? [OUI / NON]
- iii. Des considérations d'intérêt public pour l'octroi d'une mesure d'interdiction dynamique ? [OUI / NON]

*Cela pourrait être un facteur, mais pas un facteur qui « devrait » nécessairement être pris en compte.*

- iv. Urgence particulière justifiant l'octroi d'une mesure d'interdiction dynamique ? [OUI / NON]

*Cela pourrait être un facteur, mais pas un facteur qui « devrait » nécessairement être pris en compte.*

- v. Le défendeur/contrevenant est un contrevenant récidiviste/malveillant, justifiant une mesure d'interdiction dynamique [OUI / NON]
- vi. Y a-t-il d'autres facteurs ? [OUI / NON]

*L'autorité compétente doit examiner l'efficacité globale de la mesure, le juge étant tenu d'ordonner la mesure la plus efficace possible, ainsi que la proportionnalité et la faisabilité pratique de l'injonction.*

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

*Par ailleurs, nota bene : le groupe d'étude français comprend que la question porte sur l'octroi de mesures d'interdiction dynamiques au niveau international, plutôt que dans le cadre d'une juridiction purement nationale, et qu'il y a une erreur typographique dans la formulation de la question.*

29) Lors de l'octroi de mesures d'interdiction dynamiques, veuillez indiquer comment les autorités devraient évaluer les preuves ?

- i. Preuves illustratives fournies par le demandeur pour affirmer qu'un contrefacteur est un contrefacteur/site web malveillant (critère qualitatif) [OUI / NON]
- ii. Des preuves abondantes doivent être fournies pour démontrer que les activités du contrefacteur consistent en du piratage/de la contrefaçon (critère quantitatif) [OUI / NON]
- vii. Autre critère ? [OUI / NON]



[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

Les autorités devraient évaluer les preuves avec souplesse, en permettant aux demandeurs de fournir tout type de preuve disponible, tout en tenant compte de la nature particulière des mesures d'interdiction dynamiques. Étant donné que ces injonctions visent à s'étendre aux infractions futures et à des sites web ou services potentiellement non identifiés, le seuil de preuve devrait être plus élevé que pour les injonctions ordinaires.

30) Pour déterminer si un contrevenant est un contrevenant de mauvaise foi ou récidiviste, veuillez sélectionner les facteurs que les autorités devraient prendre en considération :

- i. L'objectif principal est de commettre/faciliter la contrefaçon [OUI / NON]
- ii. Caractère flagrant de l'infraction [OUI / NON]
- iii. Anonymat du contrevenant [OUI / NON]
- iv. Silence/inaction malgré la réception d'une mise en demeure [OUI / NON]
- v. Existence de modes/index alternatifs permettant de poursuivre les activités de contrefaçon [OUI / NON]

À condition que l'« existence de modes/index alternatifs » soit comprise comme signifiant leur utilisation ou leur mise en œuvre effective par le contrevenant de mauvaise foi/récidiviste, c'est-à-dire des preuves montrant qu'il a déjà mis en place des mécanismes pour poursuivre les activités de contrefaçon.

- vi. Ordonnances de référé déjà rendues [OUI / NON]
- viii. Tout autre facteur ? [OUI / NON]

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

Il convient de noter que tous les facteurs énumérés ci-dessus (pour lesquels une réponse positive a été indiquée) doivent être considérés comme de simples *indicateurs* plutôt que comme des critères déterminants. Leur présence peut être prise en compte, mais elle ne suffit pas à elle seule pour conclure qu'un contrevenant est un récidiviste ou un contrevenant de mauvaise foi. En d'autres termes, ces facteurs doivent servir d'indices ou de signaux probants et ne doivent pas être traités comme des exigences cumulatives.



31) Les critères décrits aux questions (28) à (30) doivent-ils s'appliquer de la même manière aux différents types de propriété intellectuelle ?

- i. Droits d'auteur [OUI / NON]
- ii. Marques [OUI / NON]
- iii. Dessins et modèles [OUI / NON]
- iv. Brevets [OUI / NON]
- v. Indications géographiques [OUI / NON]
- vi. Secrets d'affaires [OUI / NON]
- vii. Autres [OUI / NON]

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

Il n'y a aucune raison particulière pour que les critères décrits ci-dessus ne s'appliquent pas de la même manière à différents types de droits de propriété intellectuelle.

### **C. Caractéristiques de la mesure d'interdiction dynamique**

32) Les mesures d'interdiction dynamiques devraient-elles :

- i. Accordées uniquement pour les infractions en ligne ? [OUI / NON]

Dans la pratique, les mesures d'interdiction dynamiques sont particulièrement adaptées aux infractions en ligne en raison de leur nature rapide et évolutive. Les appliquer à des infractions hors ligne ou physiques serait beaucoup plus complexe, car l'aspect « dynamique » – l'extension automatique de l'ordonnance à de nouveaux actes de contrefaçon – serait difficile à mettre en œuvre. Par exemple, dans le cas de contrefaçon de brevets notamment par équivalence, cela nécessiterait une évaluation détaillée et a posteriori de chaque nouvelle violation présumée pendant la phase de surveillance, plutôt que la surveillance rapide possible en ligne. Étendre ce régime à des contextes hors ligne pourrait soulever des préoccupations d'ordre pratique et de proportionnalité, rendant difficile la garantie d'une application efficace, rapide et juridiquement valable.

- ii. Accordée pour une durée déterminée et avec une prolongation limitée ? [OUI / NON]



La nécessité d'accorder des mesures d'interdiction dynamiques pour une durée déterminée, avec des prolongations strictement limitées, repose sur le principe juridique de proportionnalité, qui devrait guider l'octroi et la portée de telles mesures.

- iii. Imposer la mise en cause des sites web/plateformes identifiés ultérieurement ?  
[OUI / **NON**]

Les mesures d'interdiction dynamiques ne devraient pas imposer automatiquement l'inclusion de sites web ou de plateformes identifiés ultérieurement ; au contraire, tout nouveau site doit être clairement identifié et notifié avant d'être inclus dans le champ d'application de l'injonction afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute ambiguïté.

- iv. Peuvent-elles être accordées pour les œuvres futures du demandeur ?  
[OUI / **NON**]

Accorder des mesures d'interdiction dynamiques pour les œuvres futures du demandeur serait excessivement large et potentiellement disproportionné à l'égard des intermédiaires, ce qui créerait une insécurité juridique et conférerait aux titulaires de droits des pouvoirs excessivement étendus au-delà des œuvres spécifiques déjà en cause.

- v. Accordées uniquement au stade interlocutoire ? [OUI / **NON**]

Les mesures d'interdiction dynamiques ne devraient pas être limitées à la phase provisoire ; chaque juridiction devrait être libre d'appliquer ses propres règles de procédure, et il ne devrait y avoir aucune restriction quant aux types de procédures dans lesquelles de telles injonctions peuvent être demandées.

- vi. Accorder le droit de demander des éclaircissements ou de contester aux entités chargées de la mise en œuvre ? [**OUI** / NON]

Les entités chargées de la mise en œuvre devraient avoir le droit de demander des éclaircissements ou de faire valoir leurs objections, car cela garantit l'équité procédurale en permettant aux parties concernées de faire part de leurs préoccupations si des problèmes surviennent lors de la mise en œuvre. Cela leur permet également de contester la portée ou la faisabilité de la mesure d'interdiction dynamique, tout en garantissant que l'efficacité de la mesure est maintenue et que tout blocage excessif ou toute difficulté pratique peut être traité en temps opportun.

- x. Autres [**OUI** / NON]



La portée territoriale des mesures d'interdiction dynamiques devrait être limitée. L'autorité compétente ne devrait pouvoir émettre que des injonctions exécutoires sur son propre territoire, ce qui rend indispensable de limiter les mesures de blocage au territoire national. Tenter d'étendre ces mesures au-delà des frontières nationales créerait d'importants défis juridiques et pratiques. Par conséquent, il est crucial de tenir compte de la limitation territoriale pour garantir que l'injonction soit à la fois efficace et juridiquement exécutoire. À cette fin, des mesures de géoblocage devraient être ordonnées.

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

33) Outre le principal contrevenant, veuillez sélectionner d'autres types d'entités auxquelles les instructions devraient être transmises :

- i. Fournisseurs d'accès à Internet (FAI) [OUI / NON]
- ii. Fournisseurs de services d'hébergement (FSH) [OUI / NON]
- iii. Bureaux d'enregistrement de noms de domaine (DNR) [OUI / NON]
- iv. Sites web de commerce électronique [OUI / NON]
- v. Sites de réseaux sociaux [OUI / NON]
- vi. Agrégateurs d'applications [OUI / NON]
- v. Autres [OUI / NON]

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

Le simple fait qu'un intermédiaire appartienne à une catégorie particulière ne devrait pas automatiquement entraîner des mesures à son encontre ; l'autorité devrait, en pratique, évaluer la capacité réelle de chaque intermédiaire à mettre en œuvre efficacement l'injonction et respecter le principe de proportionnalité.

Mise en œuvre et suivi.



34) Faut-il prévoir un mode particulier de mise en œuvre ou de contrôle de la mesure d'interdiction dynamique ? [OUI / NON] Si la réponse est OUI, quelle devrait être la nature de la surveillance/du contrôle :

- i. Un représentant désigné par le tribunal pour certifier que les infractions ultérieures sont couvertes par l'ordonnance [OUI / NON]

Si le terme « représentant désigné par le tribunal » désigne tout représentant officiel désigné par le tribunal dans le cadre de la mesure d'interdiction dynamique initiale – et non nécessairement une personne directement employée par le tribunal ou faisant partie de celui-ci –, par exemple un représentant d'une autre autorité.

- ii. Déclarations sous serment/rapports détaillant les infractions ultérieures auxquelles la mesure d'interdiction dynamique doit être étendue [OUI / NON]

Bien qu'il convienne de prendre en considération les affidavits/rapports détaillant les infractions ultérieures auxquelles la mesure d'interdiction dynamique devrait être étendue, ceux-ci pourraient également être complétés par d'autres types de preuves.

- iii. Inscription régulière de l'affaire au rôle de l'autorité/du tribunal [OUI / NON]

- iv. Autres [OUI / NON]

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

Il serait préférable, dans tous les cas, de préciser dans la décision ou l'ordonnance initiale comment la mesure d'interdiction dynamique doit être mise en œuvre (y compris les critères i et ii mentionnés ci-dessus), et d'identifier clairement quelle autorité servira de point de référence pour toute exécution ou surveillance ultérieure. Cela garantit la clarté pour toutes les parties et évite toute ambiguïté pendant la phase de suivi ou de mise en œuvre.

En outre, les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle devraient viser à garantir la transparence, les garanties procédurales et l'efficacité. Par exemple, l'autorité administrative compétente devrait être tenue de justifier clairement pourquoi les sites web nouvellement identifiés répondent aux critères de blocage et de rendre les conclusions pertinentes plus accessibles. Parallèlement, si une exécution rapide reste essentielle, les services concernés (c'est-à-dire les intermédiaires) devraient avoir accès à des mécanismes efficaces et rapides pour contester les mesures de blocage.

Levée d'une mesure d'interdiction dynamique.



35) Une mesure d'interdiction dynamique devrait-elle être levée/résiliée pendant sa durée de validité ? [OUI / NON]. Si la réponse à la question est OUI, qui peut demander la levée d'une mesure d'interdiction dynamique ?

- i. Le tribunal d'office [OUI/NON]
- ii. Les contrevenants [OUI / NON]
- iii. Toute partie injustement affectée par l'ordonnance [OUI / NON]
- iv. Toute personne lésée [OUI / NON]

À condition que la personne lésée prouve qu'elle a un intérêt à agir.

- v. Fournisseurs de services et autres entités, à l'exception des contrevenants [OUI / NON]
- vi. Autres [OUI / NON]  
[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

36) Veuillez sélectionner le motif possible de suspension/résiliation de la mesure d'interdiction dynamique dans votre juridiction :

- i. Fausse déclaration sur un fait important [OUI / NON]
- ii. Les conditions justifiant l'octroi d'une mesure d'interdiction dynamique sont suffisamment atténuées [OUI / NON]
- iii. Abus de mesure d'interdiction dynamique ? [OUI / NON]
- iv. Non-respect des obligations de mise en œuvre/de déclaration ? [OUI / NON]

Notamment, si le titulaire des droits ne respecte pas ses obligations de mise en œuvre ou de déclaration, par exemple en omettant d'informer les FAI ou d'autres intermédiaires que le blocage n'est plus nécessaire pour certains sites.

- v. Effet dissuasif involontaire sur les contenus/discours légitimes ? [OUI / NON]
- vi. Intérêt public d'une autre nature [OUI / NON] Veuillez ajouter une brève explication.



vii. Autre ? [OUI / NON]

Tout autre motif peut être invoqué s'il est pertinent.

[Veuillez ajouter une brève explication, le cas échéant]

Par ailleurs, *nota bene* : le groupe d'étude français comprend que la question porte sur l'octroi de mesures d'interdiction dynamiques au niveau international, plutôt que dans le cadre d'une juridiction purement nationale, et qu'il y a une erreur typographique dans la formulation de la question.

- 37) Veuillez commenter toute autre question concernant tout aspect des mesures d'interdiction dynamiques que vous jugez pertinent pour cette question d'étude.
- 37) Veuillez commenter toute question supplémentaire concernant tout aspect des mesures d'interdiction dynamiques que vous jugez pertinent pour cette question d'étude.
- 38) Veuillez indiquer quels points de vue sectoriels fournis par les juristes d'entreprise sont inclus dans les réponses de votre groupe à la partie III.